

ANNEXE 7



Reconnaitances naturalistes

Site de « La Possession » à Epagny (74)

Etat initial écologique



Vue générale de l'emplacement du projet, juin 2017
© LCG SAGE Environnement

OCTOBRE 2017



SAGE ENVIRONNEMENT
12 AVENUE DU PRE DE CHALLES
ANNECY-LE-VIEUX
74940 ANNECY
TEL. : 04 50 64 06 14

TABLE DES MATIERES

1. SECTEUR D'ÉTUDE	5
2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR LA PROTECTION DES ESPÈCES	7
2.1. TEXTES DE PORTÉE NATIONALE OU RÉGIONALE	7
2.1.1. <i>La flore</i>	7
2.1.2. <i>La faune</i>	7
2.2. AUTRES TEXTES	7
2.3. STATUT DE RARETÉ DES ESPÈCES : LES LISTES ROUGES.....	8
2.3.1. <i>Pour la flore</i>	8
2.3.1.1. Au niveau national.....	8
2.3.1.2. Au niveau régional.....	8
2.3.2. <i>Pour la faune</i>	8
2.3.2.1. Au niveau national.....	8
2.3.2.2. Au niveau local	9
2.4. CADRAGE ÉCOLOGIQUE	9
2.4.1. <i>Données naturalistes bibliographiques</i>	9
2.4.2. <i>Cadrage général : Protections réglementaires, Zones de gestion concertée et Zonages d'inventaires, Géologie</i>	10
2.4.3. <i>Bilan des enjeux liés au patrimoine écologique</i>	11
2.5. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	12
2.5.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annécien	12
2.5.1.2. Plan Local d'Urbanisme secteur Epagny	12
2.6. BILAN : IDENTIFICATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES	13
3. MÉTHODOLOGIE D'INVESTIGATION.....	14
3.1. HABITATS ET FLORE	14
3.2. FAUNE.....	14
3.2.1. <i>Mammifères</i>	14
3.2.2. <i>Avifaune</i>	14
3.2.3. <i>Amphibiens</i>	15
3.2.4. <i>Reptiles</i>	15
3.2.5. <i>Invertébrés</i>	15
3.3. ZONES HUMIDES.....	15
3.3.1. <i>Méthodologie pour les relevés floristiques permettant de caractériser une zone humide</i>	16
3.3.2. <i>Pédologie</i>	16
3.4. TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MÉTHODOLOGIES	18

4. RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS.....	19
4.1. HABITATS – FLORE.....	19
4.1.1. <i>Unités écologiques</i>	19
4.1.1.1. Description des habitats en présence	19
4.1.1.2. Etude historique de l'occupation du sol	20
4.1.1.3. Synthèse des habitats du secteur d'étude	21
4.1.2. <i>Espèces végétales protégées et/ou remarquables</i>	22
4.1.3. <i>Espèces végétales exotiques envahissantes</i>	22
4.1.4. <i>Bilan sur les enjeux floristiques du site d'étude</i>	23
4.2. FAUNE.....	24
4.2.1. <i>Mammifères</i>	24
4.2.2. <i>Avifaune</i>	24
4.2.3. <i>Amphibiens</i>	24
4.2.4. <i>Reptiles</i>	24
4.2.5. <i>Invertébrés</i>	25
4.2.5.1. Les lépidoptères	25
4.2.5.2. Les odonates.....	25
4.2.6. <i>Bilan sur les enjeux faunistiques du site d'étude</i>	25
4.3. ZONES HUMIDES.....	25
5. ANNEXES : RELEVÉS NATURALISTES.....	28

TABLES DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Localisation du secteur d'étude sur vue aérienne (source Géoportail)</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Carte de localisation du projet</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Zones humides répertoriées par l'inventaire départemental sur le site</i>	<i>11</i>
<i>Figure 4 : Extrait du SCoT du Bassin Annécien</i>	<i>12</i>
<i>Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLU du secteur Epagny</i>	<i>13</i>
<i>Figure 6 : Classes d'hydromorphie des sols du GEPPA utilisées pour caractériser les sols de zones humides (GEPPA 1981).....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 7: Vue aérienne de la zone d'étude en avril 1951</i>	<i>20</i>
<i>Figure 8 : Carte des habitats en présence sur le secteur d'étude et ses environs immédiats</i>	<i>21</i>
<i>Figure 9: Vigne vierge à cinq folioles sur la ripisylve</i>	<i>22</i>
<i>Figure 10 : Renouée du Japon et Impatiens de l'Himalaya en bordure du Nant de Gillon</i>	<i>23</i>
<i>Figure 11 : Localisation des relevés pédologiques sur le secteur d'étude.....</i>	<i>26</i>
<i>Figure 12 : Aspect du champ de maïs lors de la réalisation des sondages pédologiques le 20 avril 2017</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 1: Sondages pédologiques à la tarière manuelle effectués le 20 avril 2017</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 2 : Végétation observée sur le site de « La Possession » à Epagny, relevés d'avril à octobre 2017</i>	<i>28</i>
<i>Tableau 3 : Liste des espèces d'avifaune en présence sur site</i>	<i>30</i>
<i>Tableau 4 : Liste des lépidoptères observés sur le site de « La Possession ».....</i>	<i>30</i>

1. SECTEUR D'ETUDE

Le secteur d'étude (en rouge sur la vue aérienne ci-dessous) est située en région Auvergne-Rhône-Alpes, en Haute-Savoie (74), sur la commune d' Epagny Metz-Tessy. Le périmètre de prospection porte sur environ 7,2 hectares, sur la surface envisagée pour la réalisation d'une zone d'activités économiques, surface classée en zone 1AUx au Plan Local d'Urbanisme secteur Epagny et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

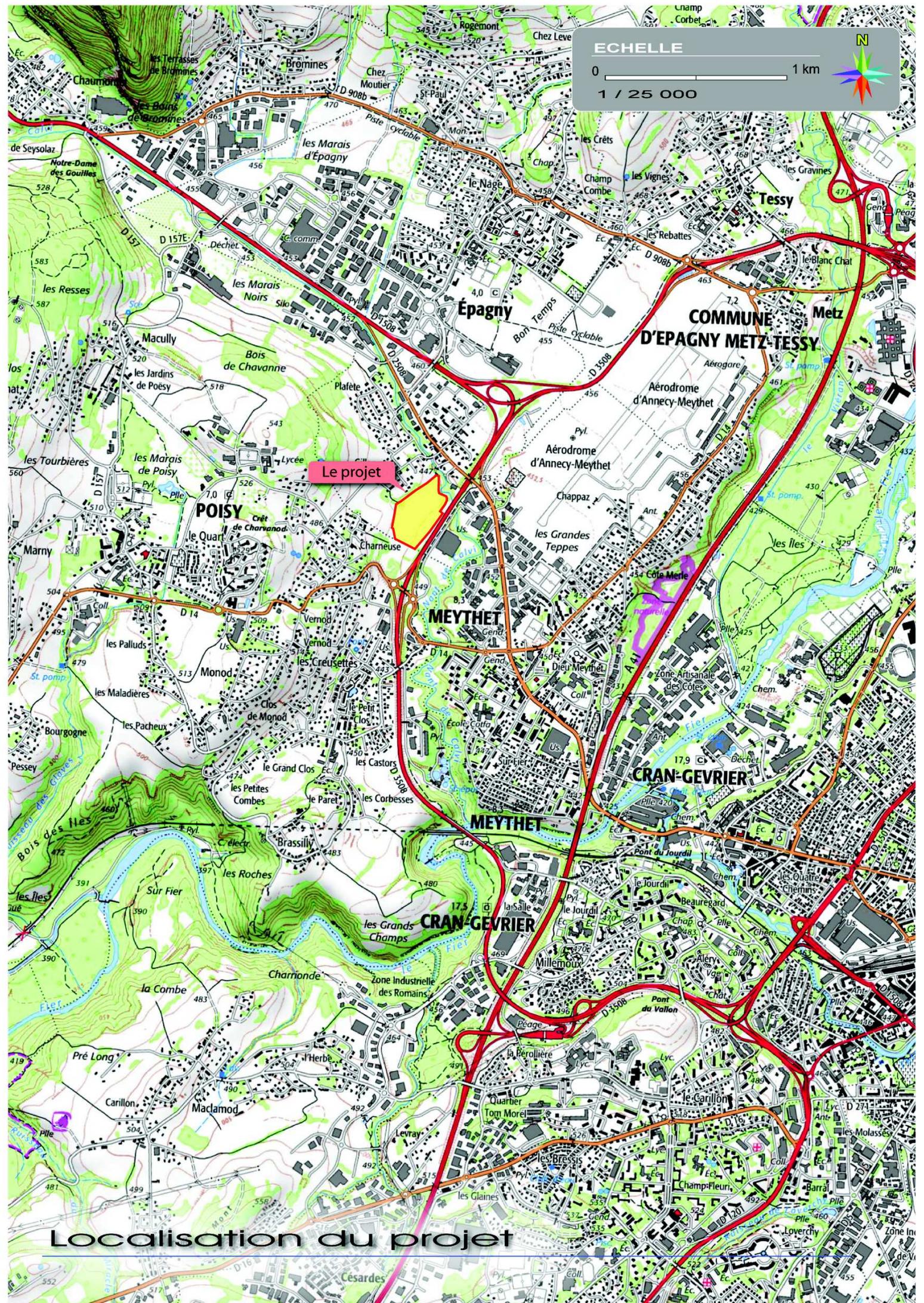
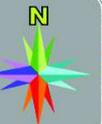


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude sur vue aérienne (source Géoportail)

ECHELLE

0 1 km

1 / 25 000



Le projet

Localisation du projet

2. TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA PROTECTION DES ESPECES

2.1. TEXTES DE PORTEE NATIONALE OU REGIONALE

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation particulière. L'étude des impacts d'un projet doit étudier la compatibilité entre cette réglementation et le projet.

La protection des espèces s'appuie sur des listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Il est important de distinguer les philosophies de protection qui sont différentes en fonction des différents groupes de flore et de faune :

2.1.1. LA FLORE

Pour la flore, la liste d'espèces protégées se base :

- d'une part, sur l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (Version consolidée au 24 février 2007) : en particulier les Articles 1 et 2 et les annexes 1 et 2 ;
- d'autre part, sur l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale (Article 1 pour la protection régionale, Article 5 pour la protection départementale en Haute-Savoie).

2.1.2. LA FAUNE

A chaque groupe faunistique correspond un arrêté relatif à la protection des espèces (et de leurs habitats le cas échéant) sur l'ensemble du territoire national.

- Pour l'**avifaune**, il s'agit de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier de l'Article 3 ;
- Pour les **mammifères**, il s'agit de l'Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier de l'Article 2 ;
- Pour les **insectes**, il s'agit de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier des Articles 2 et 3 ;
- Pour les **amphibiens et reptiles**, il s'agit de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier des Articles 2 et 3 ;
- Pour les **mollusques**, il s'agit de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier de l'Article 2.
- Pour les **poissons**, il s'agit de l'Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

2.2. AUTRES TEXTES

Il s'agit des espèces et des habitats dits « d'intérêt communautaire » avec :

- la Directive 97/62/CE conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; avec notamment ses annexe I (habitats) et II (espèces) ;
- la Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) et en particulier son Annexe I.

2.3. STATUT DE RARETE DES ESPECES : LES LISTES ROUGES

Les listes d'espèces protégées ne sont pas nécessairement indicatrices de la valeur patrimoniale des espèces. Si les protections légales sont relativement corrélées à la rareté des espèces pour la plupart des taxons, ce n'est pas le cas pour les oiseaux par exemple, pour lesquels aucune considération de rareté n'intervient dans la définition de la liste d'espèces protégées.

Cette situation amène logiquement à utiliser d'autres outils de bio-évaluation, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté des espèces présentes : les listes rouges. Ce sont des synthèses régionales ou départementales, issues de la littérature naturaliste. Elles rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel elles se réfèrent : l'Europe, le territoire national, une région, un département. Ces listes de référence n'ont en général pas de valeur juridique (seules les listes d'espèces protégées et les directives Habitats et Oiseaux apportent une protection juridique sous certaines conditions), mais sont des outils indispensables à l'évaluation patrimoniale des espèces. Elles permettent en outre de nuancer certaines présences d'espèces protégées qui sont en fait tout à fait communes.

Ces listes attribuent à chaque espèce évaluée l'une des catégories suivantes :

EX = éteint	VU = vulnérable
EW = éteint à l'état sauvage	NT = quasi menacé
CR = gravement menacé d'extinction	LC = préoccupation mineure
EN = menacé d'extinction	DD = insuffisamment documenté
NE = non évalué	NA = non applicable

Les listes utilisées dans le présent document sont présentées ci-dessous :

2.3.1. POUR LA FLORE

2.3.1.1. Au niveau national

- UICN France, FCBN & MNHN (2012). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine* : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés.
- UICN France, MNHN, FCBN & SFO (2009). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Orchidées de France métropolitaine*.

2.3.1.2. Au niveau régional

- Conservatoires botaniques nationaux alpin et du Massif central (2015), *Liste rouge de la Flore vasculaire de Rhône-Alpes*

2.3.2. POUR LA FAUNE

2.3.2.1. Au niveau national

- UICN France, MNHN & SHF (2015). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2009). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France, MNHN, SFI & ONEMA (2010). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Poissons d'eau douce de France métropolitaine*. Paris, France.
- UICN France & MNHN (2014). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Crustacés d'eau douce de France métropolitaine*. Paris, France.

2.3.2.2. Au niveau local

- CORA Faune sauvage, 2008. Liste rouge des Vertébrés Terrestres de la région Rhône-Alpes – Version 3. 24 p.
- Groupe Sympetrum, 2014. Liste Rouge des Odonates de la région Rhône-Alpes. Histoires naturelles n°25. Collection Concepts & Méthodes - Groupe Sympetrum 35 p.
- LPO Rhône-Alpes, 2015. Liste rouge des Amphibiens menacés en Rhône-Alpes. 2 p.
- LPO Rhône-Alpes, 2015. Liste rouge des Reptiles menacés en Rhône-Alpes. 2 p.

2.4. CADRAGE ECOLOGIQUE

Sources : <https://inpn.mnhn.fr/>, <http://www.pifh.fr/pifhcms/index.php>, <http://haute-savoie.lpo.fr/>, <https://www.geoportail.gouv.fr/>, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides.map

Différents critères permettent d'apprécier la valeur patrimoniale d'un territoire :

- la richesse absolue de la faune et de la flore (nombre d'espèces par unité écologique ou par unité territoriale) complétée éventuellement par différents indices écologiques (Braun-Blanquet, Shannon, etc.) ;
- la présence d'habitats ou d'espèces rares ou menacés (liste rouge, directives européennes) ou protégés au niveau national ou régional (décrets et arrêtés ministériels ou préfectoraux) ;
- l'aspect fonctionnel d'habitats naturels qui conditionne la dynamique des milieux, et par conséquent le maintien et le développement éventuel de la diversité biologique.

Outre les potentialités originelles d'un territoire, liées pour une grande part aux facteurs abiotiques, cette valeur patrimoniale est fortement corrélée au degré d'anthropisation, et plus particulièrement au degré d'urbanisation du territoire d'étude.

D'un point de vue écologique, la consultation des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de la LPO sur la faune de Haute-Savoie a permis de disposer des informations suivantes relatives au secteur d'étude.

2.4.1. DONNEES NATURALISTES BIBLIOGRAPHIQUES

Aucune espèce de flore protégée n'est signalée sur la commune par le site de l'INPN ; la consultation de la base de données du PIFH a permis de préciser que l'Agripaume cardiaque (*Leonurus cardiaca*), protégée régionalement, est historiquement présente (donnée datant de 1928). Trois espèces aquatiques étaient aussi signalées : la Grande douve (*Ranunculus lingua*), sous protection nationale, ainsi que le Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) et la Petite utriculaire (*Utricularia minor*), protégées en Rhône-Alpes. Ces trois mentions sont cependant anciennes (1917 pour les deux premières et 1928 pour l'Utrriculaire), et il est probable que les milieux abritant ces espèces aient disparu depuis, antérieurement aux mesures de protection des zones humides prises au cours des dernières décennies, ce qui expliquerait l'absence de mention récente pour ces espèces aisément reconnaissables. Un certain nombre d'espèces sont déterminantes de ZNIEFF, attestant d'une certaine qualité des milieux sur la commune, et plusieurs espèces d'orchidées, faisant l'objet d'une protection internationale (réglementation du commerce par la Convention de Washington) sont aussi présentes.

Signalons enfin qu'une étude menée par Asters¹, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute Savoie, menée sur la commune d'Epagny, pointe la présence de deux espèces d'intérêt : le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), potentiellement échappé des jardins mais dont les stations naturelles sont classées sur la liste rouge départementale, et l'Isopyre faux pigamon, espèce ne bénéficiant pas d'un statut particulier mais connue seulement sur 7 communes de Haute Savoie. Notons que l'Isopyre faux-pigamon est notamment présente sur la zone d'étude, en bordure du Nant de Gillon. Des données portant sur la flore exotique envahissante sont aussi reportées : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) est présente en bordure du Nant de Gillon (ou Nant de Calvi) qui s'écoule au Nord et à l'Est du site.

¹ Asters 2013, Diagnostic écologique de deux sites sur la commune d'Epagny : Nant de Gillon et ses abords ; Zone humide à l'Ouest du lieu-dit « le Nage ».

Concernant la faune, plusieurs espèces chassables² sont signalées : le Chevreuil (*Capreolus capreolus*), le Lièvre européen (*Lepus europaeus*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Chamois (*Rupicapra rupicapra*), le Sanglier (*Sus scrofa*), ainsi que le Merle noir (*Turdus merula*). Parmi les mammifères protégés, on indique la présence de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) sur la commune. D'autres espèces protégées sont aussi mentionnées à proximité (maille de 10 km x 10 km) : la Crossope aquatique, le Hérisson d'Europe, et le Muscardin. D'autres mammifères, non protégés, sont aussi signalés.

Pour les chiroptères, les espèces connues dans la maille de 10 km sont le Grand murin, le Molosse de Cestoni, le Murin à moustaches, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, et la Sérotine commune.

Plusieurs espèces de reptiles protégés sont signalées sur le territoire communal : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*). La Couleuvre verte et jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, le Lézard vert occidental, l'Orvet fragile et la Vipère aspic sont également signalés à proximité.

Pour les amphibiens, la seule espèce signalée sur le site Internet de l'INPN est la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*). Le site faune_haute savoie indique que sur la maille comprenant la commune d'Epagny, on trouve également de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite, du Crapaud Sonneur à ventre jaune, du Crapaud commun, de la Grenouille agile, de la Grenouille rieuse, de la Grenouille rousse, de la Grenouille verte, des Tritons alpestres et palmés.

Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes au sein de la commune : rappelons que la majorité des espèces d'avifaune bénéficie d'une protection au niveau national (hormis quelques espèces chassables). L'étude menée par Asters mentionne 11 espèces sur le linéaire total étudié, toutes classées comme étant de préoccupation mineure (LC) sur la Liste rouge départementale.

2.4.2. CADRAGE GENERAL : PROTECTIONS REGLEMENTAIRES, ZONES DE GESTION CONCERTEE ET ZONAGES D'INVENTAIRES, GEOLOGIE

Le site n'est compris dans le périmètre d'aucune protection réglementaire (réserve naturelle régionale ou nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope), ni de gestion concertée (parc naturel, zone Natura 2000). Il n'est pas non plus compris dans un périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, ...).

Le socle géologique³ du site est constitué de moraine argileuse. L'extrémité du site est située en bordure d'une formation de matériel glaciaire superficiellement remanié, formant une surface d'alluvionnement et d'aplanissement. Il s'agit d'épandage de ces matériaux glaciaires par le ruissellement des eaux de fonte des glaciers en période de retrait (tardi-pléistocène). L'origine morainique de ces matériaux est encore visible. La plaine d'Epagny constitue un dépôt notable du point de vue géologique, avec de fortes épaisseurs d'argile en raison de la stagnation des eaux de fonte au niveau du Verrou de Chaumontet.

La bibliographie recense une zone humide potentielle en bordure du site, qui coïncide avec les dépôts d'argile morainiques décrits plus haut : la composition des sols indique un caractère hydromorphe, qui ne transparaît pas ou peu dans la végétation, signe d'une dégradation dans le fonctionnement hydrologique et écologique.

² Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

³ BRGM (Donze P. & Enay R.), Notice de la carte géologique au 1/50000 de France, feuille Seyssel (677), 1972



Figure 3 : Zones humides répertoriées par l'inventaire départemental sur le site⁴

2.4.3. BILAN DES ENJEUX LIES AU PATRIMOINE ECOLOGIQUE

La localisation du site en contexte fortement urbanisé entraîne un éloignement des zones à enjeux écologique, concentrées sur les contreforts jurassiens présents à proximité (chaînon de la Mandallaz et de la Montagne d'Age) ainsi que sur les milieux nettement humides sur socle morainique (marais de Poisy, ensembles écologiques liés au lac d'Annecy ou au Fier), indépendants du fonctionnement de la zone d'étude.

Le projet, situé dans une zone déjà bien urbanisée aux environs immédiats d'Annecy et isolé par un réseau dense de routes à circulation importante, est situé au sein d'un environnement qui n'abrite plus de milieux naturels ou semi-naturels patrimoniaux. Aucune espèce protégée n'est mentionnée sur le périmètre d'étude à l'exception d'oiseaux communs.

L'enjeu majeur constitué par la zone d'étude au sens strict concernerait donc plutôt les enjeux de continuité et perméabilité écologique qu'elle présente.

⁴ source http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_zones_humides_74.map#

2.5. CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.5.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien

Le SCoT du Bassin Annécien définit sur la zone d'étude une surface principalement urbanisée, et la commune d'Epagny appartient au « cœur d'agglomération ».

Le premier objectif du Document d'Orientation et Objectifs est intitulé « Le bassin annécien, territoire de qualité », et les trois axes développés sont :

- La préservation et la valorisation des paysages, des milieux naturels et des terres agricoles ;
- La limitation de la consommation d'espace en articulant le développement avec l'armature urbaine ;
- La définition d'un projet architectural et urbanistique de qualité pour le bassin annécien.

Le projet s'inscrit dans ce premier objectif, les enjeux du site portant principalement sur la requalification de l'entrée de ville et la concentration des surfaces d'activités. La préservation des milieux agricoles est centrée sur la biodiversité ordinaire.

Le périmètre d'étude s'inscrit dans une zone de perméabilité écologique très faible, où les principaux objectifs d'aménagement concernent la multimodalité dans un contexte très anthropique à visée d'activités économiques.

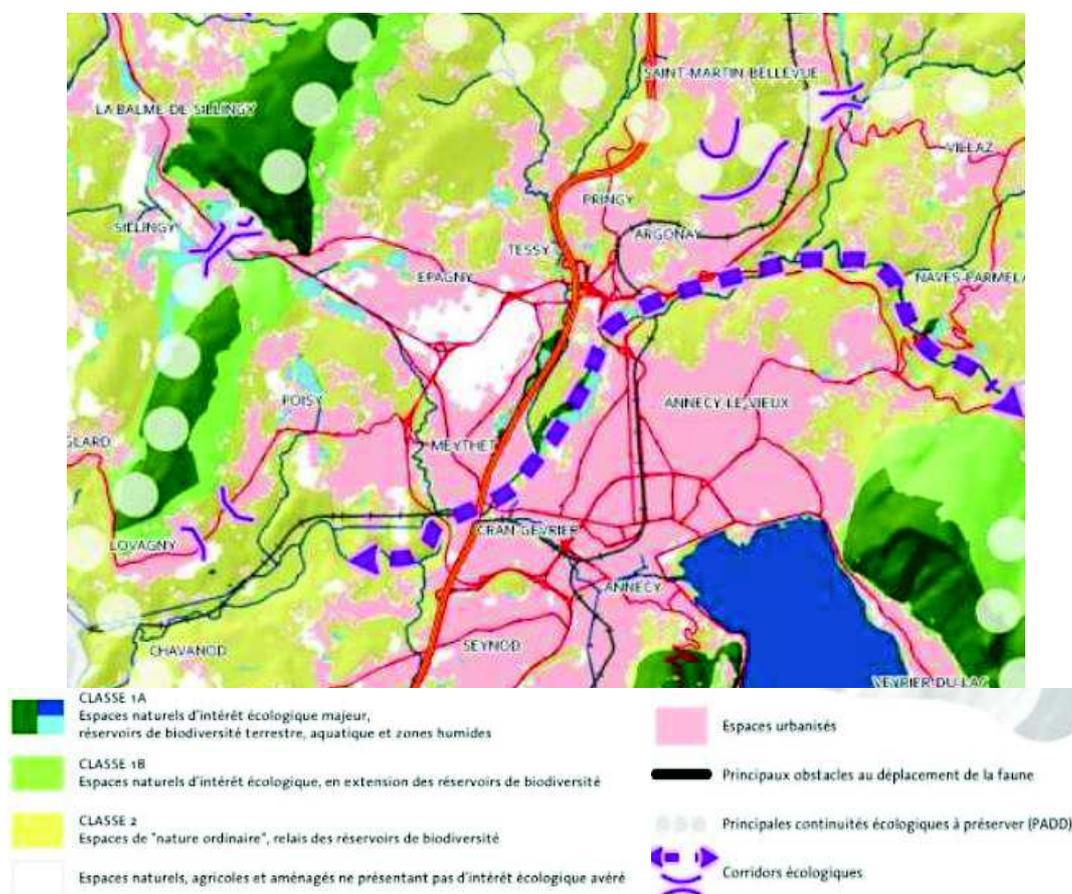


Figure 4 : Extrait du SCoT du Bassin Annécien

2.5.1.2. Plan Local d'Urbanisme secteur Epagny

Le secteur d'étude est classé en zone 1AUx au PLU (zone à urbaniser - secteur d'activités économiques). A noter que le Sud du site est localisé sur un secteur soumis à risques induits par la canalisation de transport de gaz repérée au titre de l'article R.123-11.b (125 mètres autour de l'axe : zone des effets irréversibles) – maillage blanc en transparence.

La bordure nord figure dans la liste des emplacements réservés pour voiries, équipements publics, chemins piétons : il s'agit du passage réservé pour l'entretien du Nant de Gillon et la préservation de la zone humide. Les orientations d'aménagements précisent que les aménagements devront respecter la mise en place d'un écran végétal le long de la voirie (RD3508), et la préservation de la ripisylve du Nant de Gillon, avec la mise en place d'un cheminement piéton ou mixte piéton/cycles.



Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLU du secteur Epagny

2.6. BILAN : IDENTIFICATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Les éléments bibliographiques consultés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce remarquable ou protégée au sein de la zone d'étude en tant que telle. Les cortèges d'espèces protégées recensées sur la commune couvrent des espèces de reptiles, d'oiseaux, ainsi que des espèces de flore d'intérêt patrimonial mais non protégées. Il paraît cependant clair que les principaux enjeux sont localisés sur les vestiges de milieux naturels et agro-pastoraux de la commune, compte tenu des fortes contraintes liées à l'urbanisation, aux axes de circulation et aux zones d'activités déjà existantes. Le contexte très fortement urbanisé, dans la zone cœur de l'agglomération annécienne, ne favorise pas non plus la perméabilité écologique pour les espèces de faune et de flore, même communes. Les trames vertes informelles liées aux axes de communication anthropiques (arbres d'alignement, pelouses et bermes routières...) figurent parmi les derniers bastions d'une connectivité déjà très atteinte.

3. METHODOLOGIE D'INVESTIGATION

3.1. HABITATS ET FLORE

Les prospections de terrain ont eu lieu le 20 avril, le 2 juin, le 11 juillet et le 12 octobre 2017. Elles ont consisté à parcourir à pied la zone d'étude de manière la plus complète possible et ont permis :

- d'observer les principales formations végétales afin d'établir une cartographie des habitats naturels (au sens EUNIS complété le cas échéant par le code EUR 27 pour les habitats d'intérêt communautaire) ;
- de réaliser des relevés floristiques au sein de chaque habitat ;
- de mettre en évidence, de localiser et de quantifier d'éventuelles espèces protégées (et/ou patrimoniales).

Les inventaires de terrain ainsi réalisés ont permis de préciser si le type d'habitat identifié relevait d'un intérêt patrimonial particulier (ex : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE) et de mettre en exergue les espèces végétales remarquables et/ou protégées voire invasives. On entend ici par espèces remarquables les espèces rares, vulnérables et protégées au niveau régional, national et européen.

Les relevés de terrain ont donné à lieu à une cartographie des habitats avec leur code EUNIS. Aucune espèce végétale remarquable (rares, vulnérables et protégées) n'a été notée sur le terrain, et les populations d'espèces exotiques envahissantes ne semblent pas présenter de menace, étant présentes en dehors de la zone à urbaniser : il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une cartographie propre aux espèces rencontrées et elles sont représentées en surimpression en marge de la cartographie d'habitats.

La liste des espèces qui ont été recensées sur la zone d'étude figure en annexe ; leur statut de conservation sur la liste rouge régionale est mis en évidence.

3.2. FAUNE

3.2.1. MAMMIFERES

Les inventaires mammalogiques se font principalement à partir d'indices. Parmi ceux recherchés lors du parcours du site, citons :

- les empreintes (cervidés, suidés, lagomorphes, ...),
- les coulées (ragondins, renards, ...),
- les fèces (laissées de carnivores, fumées d'herbivores, ...),
- les terriers (castor, renard, blaireau, ...),
- les reliefs de repas (cônes, noix, faines, ...),
- etc.

Les observations directes de mammifères sont également recherchées afin de compléter l'approche donnée par les indices.

Cas particulier des Chiroptères : seule la recherche diurne de gîtes potentiels au sein de la zone d'étude a été effectuée pour ce groupe taxonomique dans le cadre de cette étude.

3.2.2. AVIFAUNE

La richesse aviaire du site a été évaluée par des observations et écoutes lors des investigations de terrain. Les observations sont basées sur une approche visuelle (reconnaissance à vue) et/ou auditive (reconnaissance de l'espèce par son chant). Les éventuelles espèces nicheuses printanières et les espèces non nicheuses sur la zone d'étude mais fréquentant cette dernière à d'autres fins (alimentation, transit), ont été répertoriées.

Quant aux rapaces nocturnes, seule une pré-localisation des biotopes favorables (arbres creux ou à cavités notamment) a été effectuée, de jour.

3.2.3. AMPHIBIENS

La plupart des espèces d'Amphibiens ont un cycle biologique bi-phasique : phase aquatique en période de reproduction et phase terrestre le reste de l'année.

Ainsi, lors de leur reproduction, la majorité des Amphibiens est liée aux milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les milieux humides et les étangs, alors qu'après leur métamorphose (de têtard à grenouille adulte, par exemple), ils vont migrer vers le milieu terrestre (friches, champs, bois, bandes riveraines), où ils passeront une bonne partie de leur vie.

Afin de contacter l'ensemble des espèces présentes sur la zone d'étude, nos investigations ont consisté à déterminer les divers habitats potentiels des Amphibiens (milieux terrestres et aquatiques) et à y réaliser des inspections visuelles et auditives, ainsi que des pêches au moyen d'une épuisette le cas échéant. En l'occurrence, l'absence de milieux aquatiques sur le site lui-même ne s'est pas montrée favorable *a priori* au développement de ce type d'espèces.

3.2.4. REPTILES

Les Reptiles (lézards, serpents) apprécient naturellement les milieux bien ensoleillés. Affranchis du milieu aquatique, ils apprécient les espaces bien exposés. Ce groupe a été recherché au moyen d'observations inopinées au sein des milieux favorables (principalement la lisière du nant de Gillon).

Les données sont qualitatives (absence/présence) et les observations sont généralement basées sur la préférence thermophile des reptiles (vipère, couleuvre et lézard) qui utilisent l'environnement de contact pour réguler leur température corporelle.

3.2.5. INVERTEBRES

Les inventaires entomologiques se font essentiellement sur les insectes comportant des taxons protégés et considérés comme de bons bio-indicateurs à savoir :

- les odonates (libellules et demoiselles),
- les lépidoptères rhopalocères (diurnes),
- les coléoptères xylophages et sapro-xylophages protégés ou d'intérêt communautaire.

Le parcours du site à des heures suffisamment chaudes (fin de matinée – période d'activité maximale des imagos) et par météo favorable (vent faible à nul) a permis de contacter les différents groupes d'insectes présents sur la zone d'étude.

La détermination des imagos (stade adulte) a été réalisée par observation directe et/ou capture. Les individus éventuellement capturés au filet ont bien évidemment été relâchés après identification. La détermination éventuelle des chenilles est effectuée par observation directe.

Concernant les insectes xylophages et/ou sapro-xylophages, nous avons recherché les vieux arbres (ex : chênes sénescents) susceptibles d'abriter certains coléoptères protégés comme le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

3.3. ZONES HUMIDES

La présente étude a également eu pour objectif la délimitation éventuelle des zones humides en présence sur le périmètre d'étude. L'ensemble des méthodes mises en œuvre découlent de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010) fixant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et en particulier de son article 1 :

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »

Les prestations de terrain ont consisté à réaliser des investigations pédologiques (sondages à la tarière manuelle visant à l'application du premier point de l'article), complétés par une analyse des critères de végétation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. Ces investigations ont été effectuées le 20 avril 2017.

3.3.1. METHODOLOGIE POUR LES RELEVES FLORISTIQUES PERMETTANT DE CARACTERISER UNE ZONE HUMIDE

Les relevés sont réalisés selon la méthode de Braun-Blanquet qui consiste à affecter à chaque espèce végétale relevée un coefficient d'abondance-dominance, permettant de traduire le pourcentage de recouvrement de cette espèce. La surface prospectée doit au moins être égale à "l'aire minimale", ou autrement dit "une surface suffisamment grande pour contenir la quasi-totalité des espèces présentes sur l'individu d'association" (GUINOCHET, 1973), soit des aires de 50 à 200 m² en fonction du type d'habitat.

Pour chaque relevé et pour chaque strate, les étapes suivantes doivent être réalisées :

- estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces,
- classement des espèces par ordre croissant de recouvrement,
- établissement d'une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permet d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate,
- ajout des espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment),
- regroupement des listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues,
- examen du caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides (espèces listées à la table A de l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008), la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

A noter que dans le cas de végétations non spontanées, le critère privilégié pour l'identification des zones humides repose uniquement sur la pédologie, la modification d'usage empêchant l'expression du cortège floristique typique de zone humide.

3.3.2. PEDOLOGIE

Les investigations réalisées visent principalement à déterminer les éventuelles profondeurs d'apparition de traits réductiques ou rédoxiques pour les différents types de sols rencontrés en parcourant le secteur d'étude. Les profondeurs d'apparition de ces indices d'oxydation et/ou de réduction de l'élément Fer contenu dans le sol selon sa teneur en eau, permettent généralement de déterminer si le sol est humide ou non. Les sondages sont d'abord opérés dans les secteurs les plus bas de la parcelle et les plus proches des éventuels écoulements d'eau superficielle et zones de stagnation, secteurs présentant le plus de probabilité d'être humides. Dans le cas où l'hypothèse de sol de zone humide est validée pour ces sondages, d'autres sondages progressivement plus éloignés peuvent être réalisés (généralement sur des points topographiques plus élevés) de manière à déterminer le contour de cette zone humide.

La morphologie des sols sondés, selon l'observation de la présence de ces indices d'oxydo-réduction, est précisée selon le tableau du GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée) faisant référence et présenté en page suivante. Lorsque la nature du prélèvement de sol n'est pas répertoriée dans ledit tableau, l'échantillon est qualifié de « non répertorié » (NR).

Les sols des zones humides correspondent :

- à tous les HISTOSOLS car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
- à tous les REDUCTISOLS car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA ;
- aux autres sols caractérisés par :
 - o des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
 - o ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

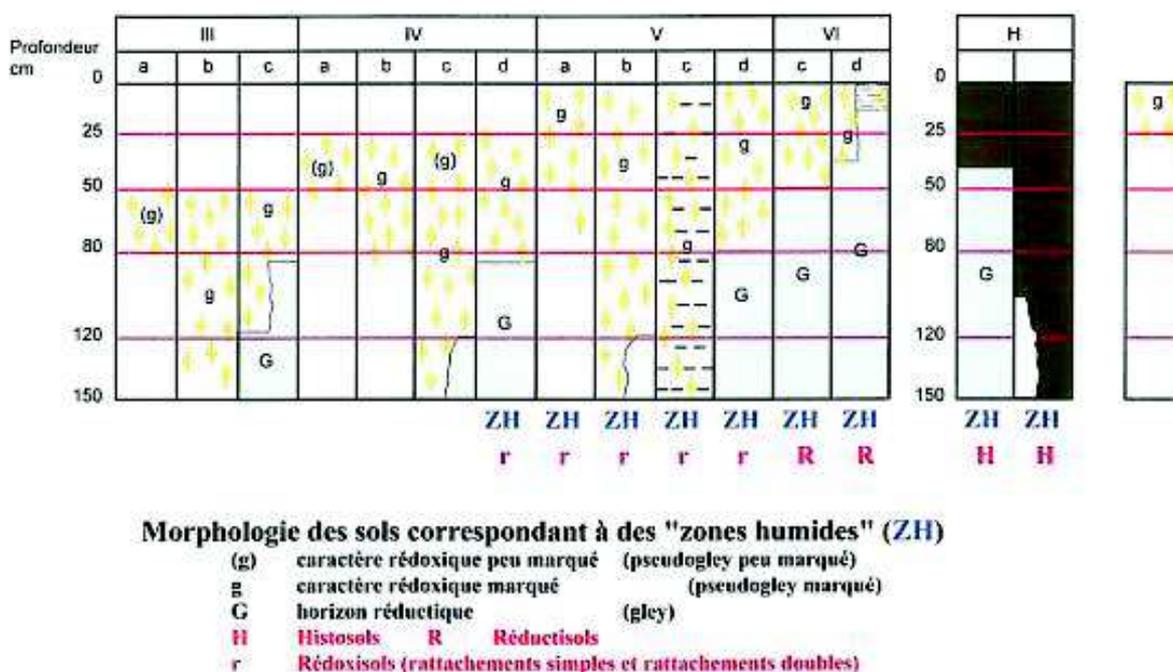


Figure 6 : Classes d'hydromorphie des sols du GEPPA utilisées pour caractériser les sols de zones humides (GEPPA 1981)

3.4. TABLEAU SYNTHETIQUE DES METHODOLOGIES

	20/04/17	02/06/17	11/07/17	12/10/17	Méthodologie
Flore-habitats	x	x	x	x	Parcours du secteur d'étude permettant d'observer les habitats et relever les principales espèces végétales
Avifaune	x	x	x	x	Parcours du secteur permettant l'observation (visuelle et auditive) des principales espèces
Mammifères	x	x	x	x	Observation d'indices et d'individus en parcourant le secteur et ses alentours
Reptiles	x	x	x	x	Observations directes en parcourant le secteur et ses alentours
Amphibiens	x				Observations directes en parcourant le secteur et ses alentours
Invertébrés		x	x	x	Observations directes en parcourant le secteur – Captures au filet
Délimitation Zones humides	x				Sondages pédologiques et relevés floristiques conformes à l'arrêté du 24 juin 2008
Conditions climatiques	Beau temps, 14°C	Beau temps, 28°C, pas de vent	Beau temps, 28°C, pas de vent	Beau temps, 24 °C pas de vent	

L'absence de vent et une météo ensoleillée au cours de nos investigations a permis d'effectuer les inventaires dans des conditions favorables, et ce pour l'ensemble des taxons évoqués.

4. RESULTATS DES INVESTIGATIONS

4.1. HABITATS – FLORE

Les enjeux écologiques du secteur d'étude ayant trait à la flore et aux habitats naturels sont décrits dans les paragraphes suivants.

4.1.1. UNITES ECOLOGIQUES

4.1.1.1. Description des habitats en présence

Les principales formations végétales rencontrées sur le secteur sont décrites ci-dessous. A noter que l'ensemble des habitats rencontrés sur le site sont sous forte influence anthropique. Compte tenu de la faible variété de milieux sur le site à aménager et de l'importance du réseau écologique constitué par le Nant de Gillon, les prospections ont été étendues aux environs immédiats du site : ripisylve, arbres d'alignement et fossés.

- **Grandes cultures**

Code Eunis : I1.12 *Monocultures intensives de taille moyenne (1-25ha)*

La quasi-totalité du périmètre d'étude est occupée par une surface de grande culture céréalière (plantation de maïs en 2017). Ce milieu très homogène en termes de hauteur de végétation est quasiment monospécifique : de très rares adventices se maintiennent en dépit des pratiques culturales intensives (Liseron des champs *Convolvulus arvensis*, Prêle des champs *Equisetum arvense*...). En raison de la faible naturalité des formations végétales, le potentiel d'accueil de cet habitat pour la faune (insectes, oiseaux) est très réduit. Certains mammifères peuvent s'alimenter des épis : sangliers ou rongeurs par exemple.

- **Lisières mésophiles**

Code Eunis : E5.43 *Lisières forestières ombragées*

Le champ cultivé en maïs est bordé par la ripisylve qui longe le Nant de Gillon. Entre ces deux milieux une bande enherbée est localement présente : elle constitue une zone tampon pour la rivière (travail du sol, intrants phytosanitaires), et abrite une végétation spontanée plus diversifiée que la végétation du champ ; cette lisière est un écotone important, permettant aux espèces communes des milieux ouverts de transiter le long de de la rivière en milieu favorable (espèces à fleurs pour les espèces pollinisatrices et structure complexe permettant l'abri). On y trouve une forte représentation de Ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*) par endroits, avec d'autres espèces typiques de ces milieux : rejets d'espèces ligneuses comme le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et espèces herbacées comme l'Ornithogale des Pyrénées (*Loncomelos pyrenaicus*), Cirse des champs (*Cirsium arvense*), Brome mou (*Bromus hordeaceus*) ... La lisière est potentiellement utilisée par les espèces d'insectes pollinisateurs (dont les lépidoptères) et les reptiles (serpents, lézards).

- **Fossés**

Code Eunis : /

Le champ est bordé au Sud et à l'Ouest par deux fossés assez profonds, aux berges abruptes. La végétation y est en partie hygrophile, avec des plantes caractéristiques comme le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Laïche cuivrée (*Carex cuprina*) ou encore l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*) mais des espèces rudérales banales y sont aussi fortement représentées, comme la Ronce commune (*Rubus fruticosus*) ou le Gaillard gratteron (*Galium aparine*). Ce milieu temporairement en eau lors de fortes pluies ou en période hivernale, soumis à une gestion plus modérée que les milieux agricoles qu'il sépare, constitue un réseau relais pour les espèces herbacées mais aussi pour la faune (lépidoptères, avifaune, amphibiens...).

- **Ripisylve à Frêne et Aulne**

Code Eunis : G1.212 *Bois des rivières à débit rapide à Fraxinus et Alnus*

Le boisement le long du Nant de Gillon, au Nord du site, est plus ou moins naturel : des espèces arborées typiques de ripisylves (Aulne glutineux *Alnus glutinosa*, Frêne élevé *Fraxinus excelsior*, Saule blanc *Salix alba*) y côtoient d'autres espèces de boisements plus mésophiles ou de fourrés, comme le Merisier (*Prunus cerasifera*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*).

La strate arbustive est elle aussi intermédiaire entre ces milieux, et offre de nombreuses potentialités d'accueil pour la faune : espèces à fleurs et petits fruits, structure complexe. On y trouve de l'Erable champêtre (*Acer campestre*) du Noisetier (*Corylus avellana*), de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), du Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ... Le milieu herbacé atteste d'un caractère assez frais, avec de la Petite pervenche (*Vinca minor*), de l'Ail de l'ours (*Allium ursinum*), de l>Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), et de la Ronce bleuâtre (*Rubus caesius*).

Ce boisement et sa lisière offrent les milieux les plus favorables à l'avifaune sur le site et ses environs immédiats. Le principal point de sensibilité de la ripisylve du site est l'importance des populations d'espèces exotiques envahissantes : Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et Impatiens de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) sur les rives, qui peuvent former des massifs denses et élevés, s'installant sur les zones fragilisées occasionnellement par les crues et remplaçant parfois complètement la végétation autochtone.

- **Plantation de peupliers**

Code Eunis : G5.2 Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés

L'angle Ouest du site d'étude est occupé par une petite formation boisée. Il s'agit principalement de peupliers et d'autres arbres plantés et de la végétation naturelle à leurs pieds, dans le prolongement du fossé bordant une partie du champ. Ce milieu abrite sensiblement les mêmes espèces que le reste des abords de ce fossé, avec une forte occupation du sol par la Ronce bleuâtre (*Rubus caesius*). On y trouve aussi des espèces typiques du sous-bois frais, comme l>Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), le Gouet tacheté (*Arum maculatum*), et la Ficaire (*Ranunculus ficaria*).

4.1.1.2. Etude historique de l'occupation du sol

Une analyse diachronique montre que les milieux ont assez peu évolué au cours des dernières dizaines d'années, en dépit d'une très forte modification du paysage alentour lié à l'extension de l'urbanisation (zones d'activité, habitat, construction de routes...). En particulier, la ripisylve semble assez ancienne et bien conservée sur la rive droite du Nant de Gillon, tandis qu'elle n'était déjà plus exprimée sur la rive gauche au début des années 1950, et que l'activité agricole était déjà en place. Seul changement notable, des arbres ponctuaient alors l'ensemble des pourtours du site d'étude, formant un maillage régulier à une échelle communale, d'intérêt écologique pour des espèces d'avifaune ou encore de chiroptères.



Figure 7: Vue aérienne de la zone d'étude en avril 1951

4.1.1.3. Synthèse des habitats du secteur d'étude

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux habitats du secteur d'étude en précisant leur code et intitulé d'après la typologie d'habitats EUNIS. Parmi les différents habitats, aucun ne figure parmi les habitats d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

Comme pour la description des habitats réalisée plus haut, les milieux limitrophes au secteur d'étude font l'objet d'un récapitulatif dans ce tableau, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une cartographie.

Milieu décrit	Code EUNIS	Intitulé EUNIS
Grandes cultures	I1.12	Monocultures intensives de taille moyenne (1-25 ha)
Lisières mésophiles	E5.43	Lisières forestières ombragées
Fossés	-	/
Ripisylve à Frêne et Aulne	G1.212	Bois des rivières à débit rapide à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>
Plantation de peupliers	G5.2	Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés



Figure 8 : Carte des habitats en présence sur le secteur d'étude et ses environs immédiats

4.1.2. ESPECES VEGETALES PROTEGEES ET/OU REMARQUABLES

Aucune espèce végétale protégée au niveau régional ni national n'a été observée sur le secteur d'étude, et les espèces recensées ne présentent pas non plus d'enjeu particulier en termes de rareté. L'Isopyre faux pigamon n'a pas été observé de nouveau à l'emplacement mentionné par l'association Asters, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie. L'ensemble des espèces observées est classé dans la catégorie LC de la Liste rouge régionale, correspondant aux espèces présentant *a priori* peu d'enjeux en termes de conservation (LC = préoccupation mineure) localement. Les enjeux portant sur la flore de la zone sont donc principalement des enjeux de flore ordinaire, répandue dans les agrosystèmes et les zones urbanisées. Ce type de flore, s'il ne possède pas de valeur intrinsèque en termes de rareté, représente en fait une composante essentielle du bon fonctionnement global de l'écosystème, *a fortiori* en milieu contraint par une anthropisation forte, en formant des milieux refuges pour la faune, qui peut s'y reposer, s'y alimenter, s'y abriter et s'y reproduire.

Sur le site en lui-même, les fossés présentent nettement plus d'espèces floristiques que les champs, tout en restant cependant plutôt homogènes. La ripisylve et sa lisière, à l'extrémité Nord du site, présentent le plus d'enjeux du point de vue du fonctionnement écologique, notamment en raison de la présence du Nant de Gillon (corridor pour la faune et la flore composant les trames vertes et bleues).

4.1.3. ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les relevés floristiques effectués ont permis de détecter la présence d'une espèce végétale exotique envahissante sur le site et de deux autres à proximité, au sein de la zone d'étude élargie.

L'espèce relevée sur le site est localisée sur la lisière mésophile faisant la transition entre le champ de maïs et la ripisylve : il s'agit de la Vigne vierge à cinq folioles, *Parthenocissus quinquefolia*. Cette espèce est communément trouvée dans les espaces rudéraux, échappée des jardins où elle est abondamment plantée pour sa capacité à grimper sur les façades et ses coloris rouge automnaux. Ses fruits sont communément consommés par les oiseaux, et de nouveaux plants se développent ensuite à partir des graines contenues dans leur déjections. L'espèce est jugée invasive dans de nombreux départements, mais ne figure pas dans les espèces prioritaires en termes d'action pour la Haute-Savoie : en effet, elle peut être relativement facilement contenue par une gestion mécanique dans des milieux ouverts, mais elle peut en revanche s'avérer très envahissante en milieu de ripisylve. Le contrôle de cet espèce semble prioritaire dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de « La Possession » et la gestion conservatoire de la ripisylve du Nant de Gillon (broyage). On veillera en particulier à ne pas autoriser la plantation de cette espèce en tant qu'espèce ornementale dans les aménagements paysagers.

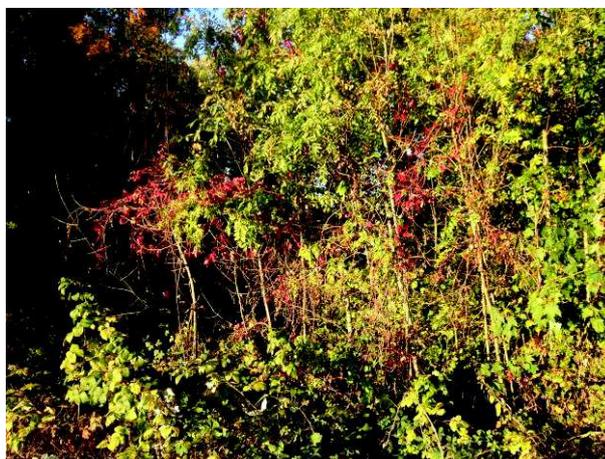


Figure 9: Vigne vierge à cinq folioles sur la ripisylve

Les deux espèces présentes sur la rive du Nant de Gillon sont la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et l'Impatiens de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*). Ces deux espèces présentent des caractéristiques physiologiques leur permettant de se développer très rapidement au bord des cours d'eau en remplaçant la flore locale. La Renouée du Japon en particulier est capable de se reproduire à partir de tous petits fragments de végétation (tige, racines) aussi son contrôle est très difficile. L'Impatiens de l'Himalaya possède quant à elle un moyen de dispersion des graines très efficace. Les deux espèces font partie des espèces invasives prioritaires en Haute-Savoie, mais leur gestion est rendue très complexe en milieu rivulaire car la perturbation des bords de l'eau lors des crues facilite la reprise de nouveaux plants presque chaque année dans de nouveaux endroits.



Figure 10 : Renouée du Japon et Impatiens de l'Himalaya en bordure du Nant de Gillon

Enfin, une espèce exogène mais non envahissante a été notée lors des relevés : il s'agit du Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum*), présent dans l'alignement de peupliers. Il s'agit vraisemblablement d'un individu planté et sa présence n'entraîne aucun dysfonctionnement écologique local. L'espèce n'est pas ciblée par les listes d'espèces exotiques envahissantes en France, pas plus qu'en Suisse ou en Belgique.

4.1.4. BILAN SUR LES ENJEUX FLORISTIQUES DU SITE D'ETUDE

Le secteur d'étude ne présente aucune espèce végétale protégée au niveau régional ou national ni patrimoniale au niveau européen. Les espèces recensées sont relativement communes. L'espèce exotique envahissante du site (Vigne vierge) présente des risques de propagation relativement faible, même si des enjeux sont présents à courte distance le long du Nant de Gillon.

Parmi les habitats naturels présents, aucun n'a été qualifié d'intérêt communautaire.

4.2. FAUNE

4.2.1. MAMMIFERES

L'approche du peuplement mammalogique renseigne sur le fonctionnement global des écosystèmes en présence. En effet, les mammifères exploitent généralement un territoire incluant différents types de milieux dont la fonction est bien définie (alimentation, repos, refuge, reproduction, ...).

Les prospections effectuées n'ont pas détecté d'espèces de mammifères, y compris pour le groupe des chiroptères (observation directes ou indices de présence ou présence d'arbres à cavité) ; des potentialités sont cependant présentes, notamment pour des micro-rongeurs, le renard et les ongulés, sur la lisière herbacée et la ripisylve adjacente au site. L'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*), petits mammifères protégés en France, pourraient être présents en marge et dans les parties boisées.

4.2.2. AVIFAUNE

Extrêmement peu boisée, les potentialités du secteur d'étude en termes d'avifaune nicheuse se limitent en fait aux quelques éléments arbustifs à arborés qui bordent le site. La liste des espèces observées figure en annexe (tableau 3).

Quelques espèces d'oiseaux dits « généralistes », s'adaptant à divers milieux et supportant bien la présence de l'homme, ont été observées dans ce milieu à faible quiétude du fait de la proximité de la route départementale : Merle noir (*Turdus merula*), Pie bavarde (*Pica pica*), Corneille noire (*Corvus corone*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*) ... D'autres espèces sont plutôt liées à la proximité du milieu boisé adjacent au site, comme la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ou le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*). Seule la Buse variable (*Buteo buteo*) est partiellement liée au milieu agricole et est régulièrement observée, planant au-dessus des champs pour repérer des rongeurs au sol.

L'ensemble de ces espèces est relativement commun, mais il convient de garder à l'esprit qu'une régression générale est observée à l'échelle nationale sur les espèces de passereaux et les espèces les plus spécialisées (milieux agricoles, forestières strictes...), les espèces les plus généralistes, plus facilement adaptables aux milieux anthropisés, prenant le pas sur ces dernières.

A noter que la quasi-totalité des espèces d'oiseaux nichant sur le territoire national sont protégées, une grande partie étant aussi ciblée par la directive européenne 2009/147/CE communément appelée « Directive oiseau ». La Pie bavarde était jusqu'à récemment classée comme animal nuisible (donc chassable), et le Pigeon ramier figure lui-aussi dans les espèces de gibier qu'il est possible de chasser⁵.

4.2.3. AMPHIBIENS

Le périmètre étudié ne présente pas de potentialité d'accueil pour les amphibiens. Le site présente néanmoins de très faibles chances d'être utilisé comme zone de transit pour certaines espèces entre les phases aquatiques et terrestres, malgré la faiblesse des réseaux écologiques à cet endroit. Aucun individu n'a été entendu lors des visites, y compris lors des passages à proximité du Nant de Gillon.

4.2.4. REPTILES

Bien que certaines parties du site puissent être favorables à certaines espèces de reptiles, notamment la lisière le long de la ripisylve, aucune observation n'a été faite lors des inventaires. Le site pourrait être un habitat potentiel pour le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), quelques espèces de serpents comme la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ou le Lézard vert (*Lacerta bilineata*). La quasi-totalité des espèces de reptiles présentes en France métropolitaine fait l'objet d'une protection au niveau national, en vertu de l'Article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007.

⁵ Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée modifié par l'Arrêté du 2 septembre 2016

4.2.5. INVERTEBRES

La composition floristique des milieux observés n'est pas favorable à des espèces de coléoptères patrimoniales et protégées comme le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) ou le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) : arbres de diamètres faibles, plutôt jeunes et ne présentant pas de cavités.

4.2.5.1. Les lépidoptères

Lors des prospections, six espèces de lépidoptères ont été observées, parmi lesquelles la Piéride de la Rave (*Pieris rapae*), le Collier de corail (*Aricia agestis*), l'Amaryllis (*Pyronia tithonius*), et le Robert le diable (*Polygonia c-album*). Ces papillons figurent parmi les plus courants du territoire métropolitain ; ils sont tous classés comme étant de préoccupation mineure (classe LC) sur la Liste rouge des rhopalocères de France ainsi que sur la Liste rouge des rhopalocères d'Europe. Ils sont généralistes et fréquentent couramment les milieux ouverts et les lisières arborées. D'autres espèces communes fréquentent vraisemblablement le site mais n'ont pas été observées (cas du Tircis *Pararge aegeria* ou de l'Aurore *Anthocharis cardamines*).

En l'absence d'observation et compte tenu d'un milieu majoritairement peu favorable aux lépidoptères (gestion agricole intensive limitant le développement de plantes à fleurs hôtes pour les lépidoptères), l'enjeu global portant sur ce groupe d'espèces est jugé très faible.

4.2.5.2. Les odonates

Aucune espèce d'Odonates (libellules et demoiselles) n'a été capturée lors des investigations écologiques sur le site en lui-même, et les potentialités d'accueil semblent nulles pour ce taxon. Les éventuelles espèces présentes fréquenteraient plutôt le site en transit entre deux zones plus favorables à leur cycle de vie : c'est le cas par exemple pour le Calopteryx vierge (*Calopteryx virgo*), qui a été observé le long du Nant de Gillon lors des prospections, et dont le milieu de vie est centré sur les cours d'eau à débit faible à moyen, bien ensoleillés. Rappelons que l'étude menée sur le Nant par l'association Asters en 2013 répertoriait également le Calopteryx vierge, ainsi que la Petite nymphe à corps de feu (*Pyrrhosoma nymphula*). Ces deux espèces sont communes et répertoriées comme de moindre préoccupation (LC) dans la liste rouge régionale, toute deux étant notées en augmentation d'effectifs.

4.2.6. BILAN SUR LES ENJEUX FAUNISTIQUES DU SITE D'ETUDE

Le secteur d'étude s'avère très peu favorable à l'accueil de taxons animaux. Il offre des bonnes potentialités pour certaines espèces de reptiles, des potentialités moyennes pour les espèces d'avifaune commune les plus opportunistes, et un potentiel faible pour les insectes en général.

Les espèces d'avifaune commune sont les seules espèces protégées contactées sur le site.

Sur notre site d'étude, les enjeux faunistiques sont donc plutôt de l'ordre du respect des corridors écologiques (espèces communes mais néanmoins importantes dans l'équilibre global du territoire, sur la lisière mésophile et la ripisylve) et du maintien du cortège d'oiseaux protégés.

4.3. ZONES HUMIDES

Les investigations pédologiques ont porté exclusivement sur des zones où la végétation n'était pas spontanée ; seuls les critères de pédologie ont donc pu être appliqués pour conclure sur le caractère humide des zones en vertu de l'arrêté du 24 juin 2008.

A noter que deux relevés se sont révélés non concluants en raison du « refus » du sol : impossibilité d'enfoncer la tarière au-delà de 40 et 55 centimètres de profondeur, alors que des traces d'oxydation du fer contenu dans le sol indiquaient un possible état d'hydromorphie. Plusieurs essais, menés à proximité des points figurés sur la carte, ont présenté le même refus et n'ont pas permis d'aller plus loin dans l'analyse.

Etant donné la situation en bordure de ripisylve et du Nant de Gillon et l'échelle d'établissement des contours de la zone humide potentielle définie par l'association Asters, il est proposé de se reporter aux limites du champ comme zone non humide, et de considérer qu'il vaut mieux ne pas impacter le sous-sol au-delà de cette surface. La ripisylve ainsi que la lisière mésophile devront être épargnées. Cette préconisation correspond d'ailleurs aux orientations d'aménagement décrites dans le PLU de la commune.

On rajoutera qu'il vaut mieux rajouter à cette orientation une marge de sécurité de 2 mètres dans le champ (un cheminement piéton ou cyclable étant proposé, on pourra éventuellement en adapter le revêtement pour permettre une bonne perméabilité).

Tableau 1: Sondages pédologiques à la tarière manuelle effectués le 20 avril 2017

Référence	Description du sondage	Végétation	Conclusion
203	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (80 cm de profondeur)	Champ de maïs	III
205	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (refus à 45 cm de profondeur)	Champ de maïs	NR
206	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (70 cm de profondeur)	Champ de maïs	III
207	Traces d'oxydation apparaissant de manière significative à partir de 37 centimètres de profondeur ; arrêt du sondage à 55 centimètres par refus	Champ de maïs (proche de la lisière mésophile)	NR
208	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (refus à 40 cm de profondeur)	Champ de maïs (proche de la lisière mésophile)	NR
209	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (50 cm de profondeur)	Champ de maïs	III
210	Pas de traces d'hydromorphie visibles jusqu'à l'arrêt du sondage (60 cm de profondeur)	Champ de maïs	III

Emplacement des sondages pédologiques - Interprétation des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin



Périmètre du site



Références des points géoréférencés

- Sondage ne permettant pas de conclure
- Sondage non caractéristique de zone humide
- Sondage caractéristique de zone humide

Figure 11 : Localisation des relevés pédologiques sur le secteur d'étude



Figure 12 : Aspect du champ de maïs lors de la réalisation des sondages pédologiques le 20 avril 2017

5. ANNEXES : RELEVES NATURALISTES

Tableau 2 : Végétation observée sur le site de « La Possession » à Epagny, relevés d'avril à octobre 2017

Code TAXREF5	Code TAXREF5	Indigénat en Rhône-Alpes	Cotation UICN	Champ	Fossés	Peupliers	Ripisylve*	Rive du Nant de Gillon**
79734	<i>Acer campestre</i>	I	LC				x	
79779	<i>Acer platanoides</i>	I	LC				x	
79783	<i>Acer pseudoplatanus</i>	I	LC				x	
80334	<i>Aesculus hippocastanum</i>		-			x		
80417	<i>Agrimonia procera</i>	I	LC			x		
81295	<i>Alliaria petiolata</i>	I	LC			x	x	
81541	<i>Allium ursinum</i>	I	LC					x
81569	<i>Alnus glutinosa</i>	I	LC				x	
82637	<i>Anemone nemorosa</i>	I	LC				x	
	<i>Arctium sp.</i>						x	
83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	I	LC		x			
84112	<i>Arum maculatum</i>	I	LC		x	x	x	
85357	<i>Avena sativa</i>	I	LC		x		x	
86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	I	LC		x	x	x	
86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	I	LC		x		x	
87560	<i>Calystegia sepium</i>	I	LC		x	x		
87933	<i>Cardamine impatiens</i>	I	LC					x
88448	<i>Carex cuprina</i>	I	LC		x			
88477	<i>Carex distans</i>	I	LC					x
88774	<i>Carex pilosa</i>	I	LC			x		
	<i>Carex sp</i>					x		
91289	<i>Cirsium arvense</i>	I	LC				x	
91886	<i>Clematis vitalba</i>	I	LC				x	
92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	I	LC	x	x			
92501	<i>Cornus sanguinea</i>	I	LC		x		x	
92606	<i>Corylus avellana</i>	I	LC				x	
92876	<i>Crataegus monogyna</i>	I	LC				x	
94207	<i>Dactylis glomerata</i>	I	LC		x	x	x	
95671	<i>Echinochloa crus-galli</i>	I	LC	x				
96180	<i>Epilobium hirsutum</i>	I	LC		x			
96271	<i>Epilobium tetragonum</i>	I	LC		x	x		
96508	<i>Equisetum arvense</i>	I	LC	x	x	x		
609982	<i>Euonymus europaeus</i>	I	LC		x	x	x	
98078	<i>Festuca arundinacea</i>	I	LC		x			
98512	<i>Festuca rubra</i>	I	LC		x			
98717	<i>Filipendula ulmaria</i>	I	LC		x			
98921	<i>Fraxinus excelsior</i>	I	LC		x	x	x	
99373	<i>Galium aparine</i>	I	LC		x	x	x	
100160	<i>Geranium sylvaticum</i>	I	LC					x

Code TAXREF5	Code TAXREF5	Indigénat en Rhône-Alpes	Cotation UICN	Champ	Fossés	Peupliers	Ripisylve*	Rive du Nant de Gillon**
100225	<i>Geum urbanum</i>	I	LC		x	x	x	
100310	<i>Glechoma hederacea</i>	I	LC				x	
100787	<i>Hedera helix</i>	I	LC				x	
101300	<i>Heracleum sphondylium</i>	I	LC			x		
102900	<i>Holcus lanatus</i>	I	LC		x			
103547	<i>Impatiens glandulifera</i>							x
	<i>Juglans nigra</i>				x		x	
104876	<i>Lamium galeobdolon</i>	I	LC		x	x	x	
105017	<i>Lapsana communis</i>	I	LC			x	x	
105400	<i>Leersia oryzoides</i>	I	LC		x			
105966	<i>Ligustrum vulgare</i>	I	LC			x	x	
106234	<i>Linaria vulgaris</i>	I	LC			x	x	
106396	<i>Lithospermum officinale</i>	I	LC		x			
106546	<i>Loncomelos pyrenaicus</i>	I	LC				x	
107711	<i>Medicago sativa</i>	I	LC			x		
108361	<i>Mercurialis perennis</i>	I	LC				x	
112355	<i>Papaver rhoeas</i>	I	LC		x			
	<i>Parthenocissus quinquefolia</i>						x	
113893	<i>Plantago lanceolata</i>	I	LC			x		
114114	<i>Poa annua</i>	I	LC		x		x	
114297	<i>Poa nemoralis</i>	I	LC					x
115624	<i>Potentilla reptans</i>	I	LC				x	
	<i>Primula sp.</i>						x	
116043	<i>Prunus avium</i>	I	LC			x	x	
116142	<i>Prunus spinosa</i>	I	LC				x	
116751	<i>Quercus pubescens</i>	I	LC			x		
116759	<i>Quercus robur</i>	I	LC				x	
117019	<i>Ranunculus ficaria</i>	I	LC		x	x		
118073	<i>Rosa canina</i>	I	LC		x		x	
118993	<i>Rubus caesius</i>	I	LC		x	x	x	
119097	<i>Rubus fruticosus</i>	I	DD		x	x	x	
119473	<i>Rumex crispus</i>	I	LC				x	
119915	<i>Salix alba</i>	I	LC		x		x	
120717	<i>Sambucus nigra</i>	I	LC				x	
123156	<i>Setaria viridis</i>	I	LC	x				
	<i>Solidago sp.</i>						x	
124233	<i>Sonchus asper</i>	I	LC		x			
124814	<i>Stachys sylvatica</i>	I	LC			x		
717630	<i>Taraxacum sect. Ruderalia</i>					x		
126859	<i>Torilis japonica</i>	I	LC				x	
128175	<i>Ulmus minor</i>	I	LC				x	
128268	<i>Urtica dioica</i>	I	LC		x	x	x	
128419	<i>Valeriana officinalis</i>	I	LC		x			
128792	<i>Veronica anagallis-</i>	I	LC					x

Code TAXREF5	Code TAXREF5	Indigénat en Rhône-Alpes	Cotation UICN	Champ	Fossés	Peupliers	Ripisylve*	Rive du Nant de Gillon**
	<i>aquatica</i>							
128880	<i>Veronica hederifolia</i>	I	LC		x			
	<i>Veronica persica</i>						x	
129083	<i>Viburnum lantana</i>	I	LC				x	
129305	<i>Vicia sepium</i>	I	LC				x	
129470	<i>Vinca minor</i>	I	LC				x	

* Les relevés effectués sur la ripisylve intègrent l'habitat au-delà du périmètre strict du site

** Le relevé effectué sur la rive du Nant de Gillon est totalement en dehors du périmètre mais figure ici pour une meilleure intégration du fonctionnement écologique local

Tableau 3 : Liste des espèces d'avifaune en présence sur site

Code Taxref 10.00	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de protection *	Statut sur la Liste rouge régionale
3941	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Bergeronnette grise	B II, PN 3	LC
4657	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant jaune	B II, PN 3	VU
2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Bo II, PN 3	LC
4503	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Corneille noire	B III	LC
4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	B II, PN 3	LC
4117	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Merle noir	B III	LC
4474	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde	-	LC
3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	-	LC
4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	B II, PN 3	LC
4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	B II, PN 3	LC
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	B II, PN 3	LC

* B = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), annexes II ou III

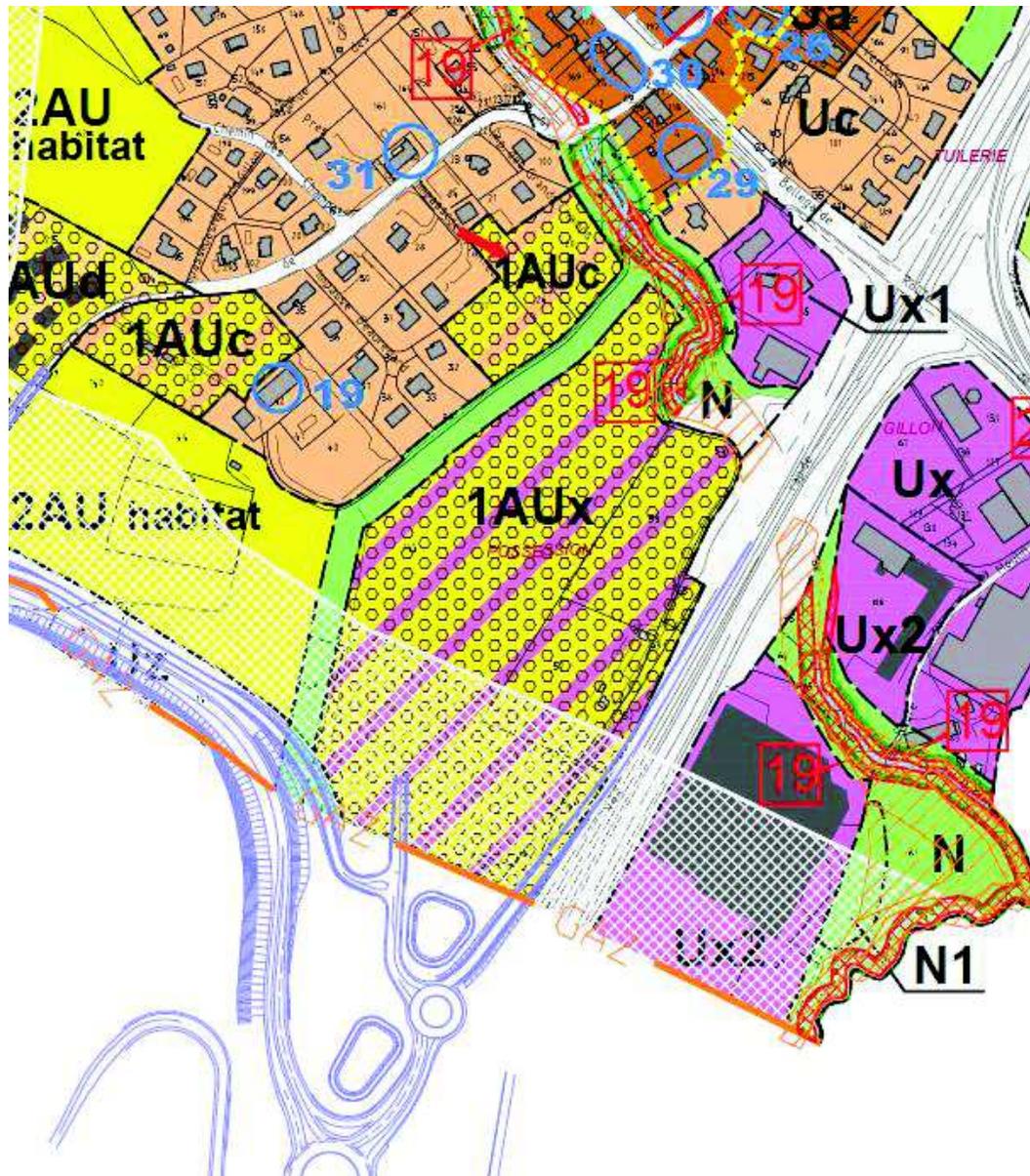
PN = Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, article 3

Bo = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn), annexe II

Tableau 4 : Liste des lépidoptères observés sur le site de « La Possession »

Code Taxref 10.00	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de protection	Statut sur la Liste rouge régionale
608405	<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)	Amaryllis	-	LC
521494	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-corail	-	LC
53623	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	Fadet commun	-	LC
219831	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérade de la Rave	-	LC
53759	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Robert-le-diable	-	LC
53741	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain	-	LC

ANNEXE 8



- Emplacement réservé pour voiries et équipements publics
 - Numéro de l'emplacement réservé
 - Emplacement réservé pour chemins piétons et cycles (largeur 3,00 m)
- RENSEIGNEMENTS DIVERS**
- Espace boisé à conserver au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur urbain identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique
 - Secteur avec orientation d'aménagement et de programmation
 - Secteur soumis à servitudes pour logements
 - Secteur soumis à risques induits pour les canalisations de transport de gaz repérées au titre de l'article R.123-11.b (125 m de l'axe : zone des effets irréversibles) Se référer complémentairement à la réglementation GRT Gaz
 - Secteur soumis à risques induits par la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides repérée au titre de l'article R.123-11.b (250 m de l'axe : zone de dangers significatifs) Se référer complémentairement à la réglementation GRT Gaz
 - Secteurs soumis à risques naturels forts repérés au titre de l'article R.123-11.b du Code de l'Urbanisme (se reporter au PPR)
 - Secteurs soumis à risques naturels moyens repérés au titre de l'article R.123-11.b du Code de l'Urbanisme (se reporter au PPR)
 - Règle graphique de l'article 7 (recul de 10 m minimum en secteur Ua1 et de 15 m minimum en zone 1AUb*)
 - Tout accès et voies de dessertes sont interdits
 - Repérage des bâtiments d'élevage à titre indicatif
 - Bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur traditionnel repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment nouveau depuis la dernière mise à jour du cadastre et positionné à titre indicatif
 - Accès obligatoire
 - Servitude imposant le maintien d'un linéaire à vocation commerciale, au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Tracé de la RD14 à titre indicatif
 - Tracé du giratoire de l'échangeur sud à titre indicatif
 - Tracé de voiries internes à titre indicatif

Extrait du plan de zonage du PLU d'Epagny

ZONE 1AUx / secteur « de Possession » (environ 7,50 ha)

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est à respecter dans l'esprit

Se reporter complémentaiement à l'étude amendement Dupont annexée au rapport de présentation



 Périètre de l'orientation d'aménagement et de programmation



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou en 3 tranches maximum, comprises exclusivement à l'intérieur du périmètre de l'OAP.

Réalisation de l'accès depuis le futur échangeur, conformément aux dispositions contenues dans l'étude « Amendement Dupont »

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle de la zone 1AUx.

La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent

ZONE 1AUX / secteur « de Possession » (environ 7,50 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Accessibilité et déplacement

-  Positionnement de la voirie à titre indicatif. Le principe de desserte en peigne par l'arrière (voies secondaires) doit être maintenu.
-  Les aires de stationnement seront paysagés ou en ouvrage.
-  Un cheminement piétons/cycles sera réalisé le long de la voie principale avec une continuité le long du Nant de Gillon.
-  Des aménagements piétonniers seront prévus :
 - o Continuité piétonne le long du Nant de Gillon
 - o Continuité possible en pied de talus vers la déviation de la RD14

Nature et caractéristiques des constructions :



implantation du bâti en retrait de 35m ou de 70m par rapport à l'axe de la RD3508, selon le secteur

enveloppe constructible

façade noble du bâti, alignement des façades sur 50m minimum (représentation graphique à titre indicatif)

Traitement paysager et espaces libres :



coulée verte : espace planté en arrière plan des constructions



espace ouvert de respiration d'une largeur minimum de 20m, pouvant comprendre partiellement des aires de stationnement. Positionnement à titre indicatif pouvant évoluer en fonction de l'implantation du bâti



glacis végétal

ANNEXE

Projet urbain pour l'accueil d'un parc d'activités économiques au titre de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme

Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération
d'approbation par le Conseil
Municipal en date du :

Le Maire,

Chapitre I.1 : ENJEUX DU PROJET ET ETAT DES LIEUX DU SECTEUR D'ÉTUDE

■ RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

L'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme dispose que : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des voies express».

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments des exploitations agricoles. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme subordonnent les possibilités d'urbanisation sur les espaces non urbanisés le long des grand axes de communication à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Elles visent ainsi à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites en cours de mutation ou nouvellement desservis.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'EPAGNY, est concerné par cette disposition sur le secteur de :

- Possession (classement en zone 1AUx).

En outre, « un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement doit être établi par la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ».

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que :

Les règles concernant ces zones, contenues dans le document d'urbanisme de chacune des communes doivent être « justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages».

I.1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

■ LE PROJET

■ La commune d'EPAGNY en cohérence avec l'orientation du PADD visant à conforter le rôle de pôle économique de la commune au sein du bassin de vie, souhaite permettre l'installation d'activités économiques, notamment à vocation de commerces. Les implantations d'activités ne devront pas être de proximité, qui elles ont vocation à être situées en mixité avec l'habitat.

Dans cette perspective, il est envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future sur le secteur de Possession à l'entrée Sud du territoire communal d'EPAGNY, mitoyen de la commune de POISY, sur une surface de 7,7ha.

■ LE SITE

■ Le secteur de Possession a été choisi pour l'implantation d'un parc d'activités économiques «complémentaire» à vocation de commerces. Situé au Nord-Ouest de l'agglomération annécienne, à l'interface entre les communes d'EPAGNY et de POISY, le long de la RD3508, voie rapide reliant Annecy au centre commercial du Grand Epagny et à METZ-TESSY, cette localisation a été choisie pour plusieurs raisons :

- le secteur est facilement accessible depuis la RD1508, grâce à l'aménagement futur de la déviation sur la RD14, qui va permettre desservir le secteur considéré. Les aménagements portés par le Conseil Général de la Haute-Savoie permettront de garantir la sécurité des déplacements.
- le secteur est situé au coeur de l'agglomération annécienne, en face d'une grande enseigne commerciale actuellement en construction, concourant ainsi au regroupement des activités commerciales au sein des lieux de vie.



secteur de Possession sur la commune d'EPAGNY

I.1.2 ETAT DES LIEUX DU SITE

■ CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

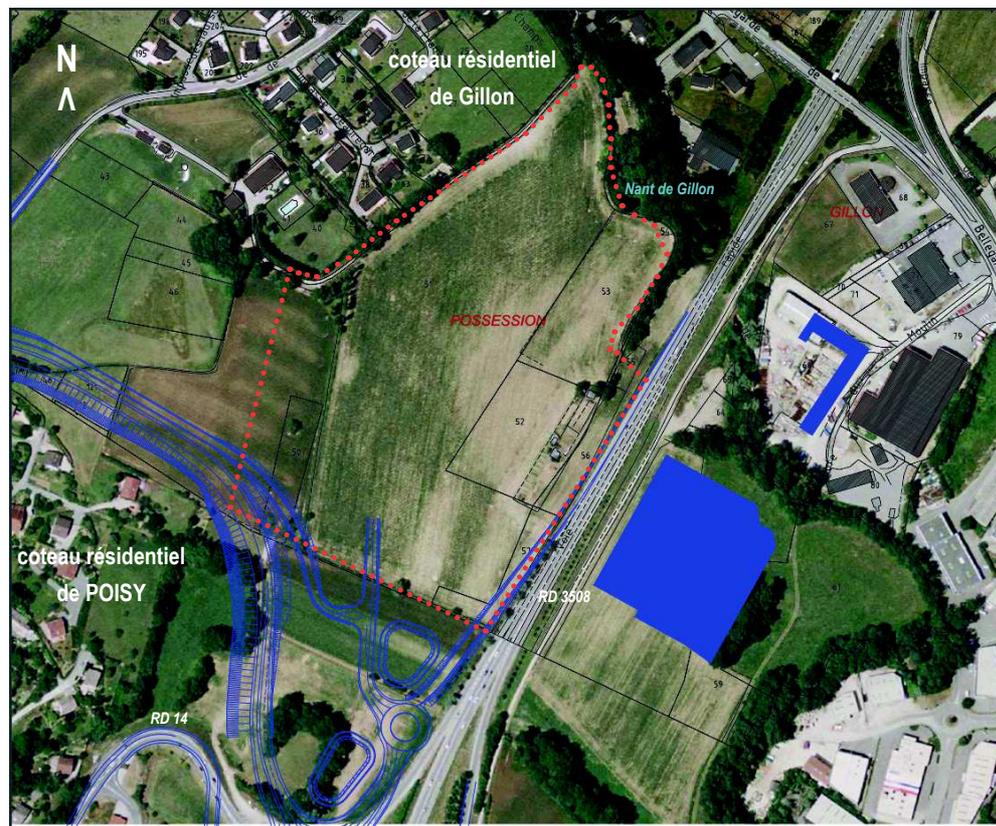
■ Le secteur de Possession constitue la « porte d'entrée » Ouest de l'agglomération annécienne. D'une surface d'environ 7,7 ha, il est délimité :

- au Nord, par le cours du Nant Gillon,
- à l'Est, par la voie express RD3508,
- à l'Ouest par le coteau de Gillon,
- au Sud, par la limite communale avec POISY.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Possession, devra contribuer à la structuration et au confortement de l'urbanisation le long de la RD 3508 en lien avec :

- la grande enseigne commerciale située à l'Est de la RD3508,
- le coteau résidentiel de Gillon situé à l'Ouest.

■ Du point de vue topographique, le secteur d'étude présente un profil en pente orientée Ouest/ Est avec une courbe de niveau qui traverse le périmètre d'étude sur le tiers Ouest. Sur les deux tiers restants la topographie est relativement plane.



secteur de Possession - le périmètre d'étude

■ LES ENJEUX

L'affirmation de la vocation économique de ce secteur, tout en organisant l'impact visuel le long de la RD3508, par une urbanisation structurée et une bonne intégration architecturale des futures constructions.

La valorisation de la « porte d'entrée Sud » du territoire communal d'Epagny, en prenant en compte les composantes paysagères du site, en faveur d'un aménagement de qualité et respectueux de celui-ci.

■ ACCESSIBILITÉ ET DESSERTE

■ Par le réseau viaire

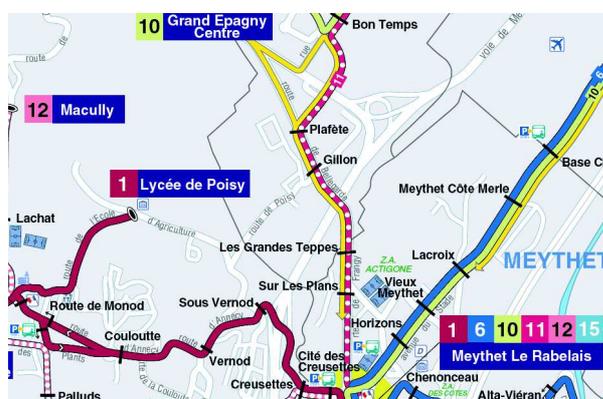
Le secteur de Possession est situé le long de l'axe RD3508, voie express soumise à une servitude sur laquelle tout nouvel accès est interdit. La zone est en passe d'être accessible depuis la RD3508, grâce à l'aménagement de la déviation sur la RD14. Ce projet nécessite la reprise de l'échangeur avec la RD 3508 : remise aux normes, mise en sécurité, prise en compte des piétons, cycles et aménagement des arrêts de bus.

Le projet porté par le Conseil Général de la Haute-Savoie permettra de garantir les conditions de desserte et de déplacements dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

■ Par les transports collectifs

Plusieurs lignes de bus de l'agglomération desservent les secteurs proches de Possession :

- ligne 1 entre le lycée de Poisy et Cran Gevrier : arrêt *Sous Vernod*, sur la commune de Poisy ;
- ligne 11 entre Poisy et Meythet : arrêt *les Grandes Teppes* sur la commune de Meythet.



Les lignes de transports collectifs

■ Par les modes doux

Des cheminements piétons existent à proximité de la zone avec une continuité piétonne structurée qui longe le cours du Nant de Gillon et le tracé de l'ancienne route de Poisy qui constitue la limite Nord/Ouest du secteur d'étude.



Les liaisons douces

■ LES ENJEUX

L'aménagement d'une voie d'accès et de desserte du secteur de Possession, afin de garantir dans de bonnes conditions la circulation et les déplacements générés par l'implantation d'activités économiques et notamment de commerces sur ce secteur. En outre, il est nécessaire de garantir le maintien des continuités piétonnes, en vue de favoriser les déplacements doux.

■ RISQUES ET NUISANCES

■ Risques technologiques

Le site est concerné par le passage de la canalisation de transport de gaz enterrée Cran-Gevrier / Ville-La-Grand (DN 300), située sur la limite communale entre EPAGNY et POISY.

Les risques induits par cette canalisation nécessitent l'application d'un certain nombre de précautions établies par GRT gaz et précisées dans l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz.

Ainsi sont proscrits :

- « Les constructions et les plantations dans une bande de 8m de large » de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- « Les parkings ou stockages de matériaux au dessus de la canalisation, à moins de 5m de la canalisation ».
- « Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 65 m pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes »
- « Dans la zone des effets létaux significatifs (65m de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes »
- « Dans la zone des premiers effets létaux (95m de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie et les immeubles de grande hauteur ».

Néanmoins, il est possible de déroger à ces interdictions dans le cas de la mise en oeuvre de mesures de protection des canalisations. C'est ainsi que des travaux de protection de la canalisation de transport de gaz ont été mis en oeuvre dans le cadre de l'urbanisation du secteur de Gillon situé de l'autre côté de la RD3508, en vue de permettre des implantations sur ce secteur.

■ Risques naturels

La commune d'EPAGNY est concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé en novembre 2008. Le secteur de Possession est situé en zone de contraintes faibles à moyennes. Il est donc constructible sous conditions. Les conditions d'urbanisation sont précisées au PPR annexé au présent PLU.

Repérage des zones et aléas correspondants :

A 2 : aléa risque sismique du PPR (Z1);

A C 1 : aléa risque sismique du PPR (Z3) et aléa faible liquéfaction (L1);

A C 3 : aléa risque sismique du PPR (Z2) et aléa faible liquéfaction (L1);

A noter que le Nant de Gillon et ses abords sont situés en zone rouge inconstructible.



Extrait du Plan de Prévention des Risques

■ Risques de nuisances

En terme de nuisances sonores, la RD3508 est classée voie bruyante de catégorie 2 par arrêté préfectoral. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 250m de part et d'autre du bord de la voie. Les bâtiments à construire doivent par conséquent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. La majorité du secteur d'étude est comprise dans ce périmètre imposant des mesures en faveur de l'isolement acoustique.

En outre, le secteur de Possession est concerné par la servitude aéronautique de l'aérodrome d'Annecy sur la commune voisine de Meythet. Le Plan des Servitudes Aéronautiques précise qu'aucun obstacle « massif » ne peut dépasser 467,5m d'altitude (angle au Sud) et 492,5m d'altitude (angle au Nord) et que les obstacles « minces » doivent être limités à une altitude sommitale inférieure à 10m, s'ils ne sont pas munis d'un balisage nocturne.

■ LES ENJEUX

La prise en compte des risques naturels et technologiques et la limitation des sources de nuisances pour définir le projet d'aménagement.

■ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

■ Alimentation en eau potable

La commune d'EPAGNY est alimentée en eau potable par l'eau du Lac d'Annecy et la nappe des Iles, et le réseau « très haut service » est alimenté par les ressources de la Communauté de Communes de Cruseilles. Cette compétence relève de la C2A (Communauté d'Agglomération d'Annecy).

Le secteur d'étude est traversé par des canalisations d'eau potable de diamètre 150mm.

■ Raccordement au réseau d'assainissement

Un schéma général d'assainissement a été élaboré sur le périmètre du SILA, qui a compétence en matière d'assainissement sur la commune d'EPAGNY. Le réseau collectif d'assainissement des communes du SILA se raccorde sur l'Unité de Dépollution (UDEP) des Poiriers à POISY, d'une capacité de 35 000 équivalents/habitants.

Le secteur de Possession est classé en zone d'assainissement collectif d'après le zonage approuvé le 30 juin 2008.

Au niveau du secteur d'étude, le milieu récepteur est le Nant de Gillon qui capte les eaux de ruissellement issues du coteau de Gillon à l'Ouest. Les eaux traversent ensuite la RD 3508 via un collecteur de diamètre 1200 mm.

■ Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent actuellement deux exutoires, sur la moitié Nord le Nant de Gillon et sur la moitié Sud un fossé qui rejoint le Nant de Gillon. Ces deux exutoires traversent la RD 3508. Afin, de ne pas induire de sur-débit dans les ouvrages hydrauliques existants, le projet devra prévoir la création de deux bassins de rétention (ou tout autre ouvrage de capacité équivalente) pour chaque sous bassin (Nord et Sud). Ainsi, les eaux pluviales pourront être régulées sur le secteur. **Les annexes eaux pluviales du plu définissent les travaux à réaliser préalablement à l'ouverture de la zone à urbaniser.**

■ LES ENJEUX

La gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement induites par le projet (eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols).

Le dimensionnement des équipements en proportion avec la fréquentation attendue et la destination du projet.

■ CONTEXTE URBAIN ET PAYSAGER DU SITE

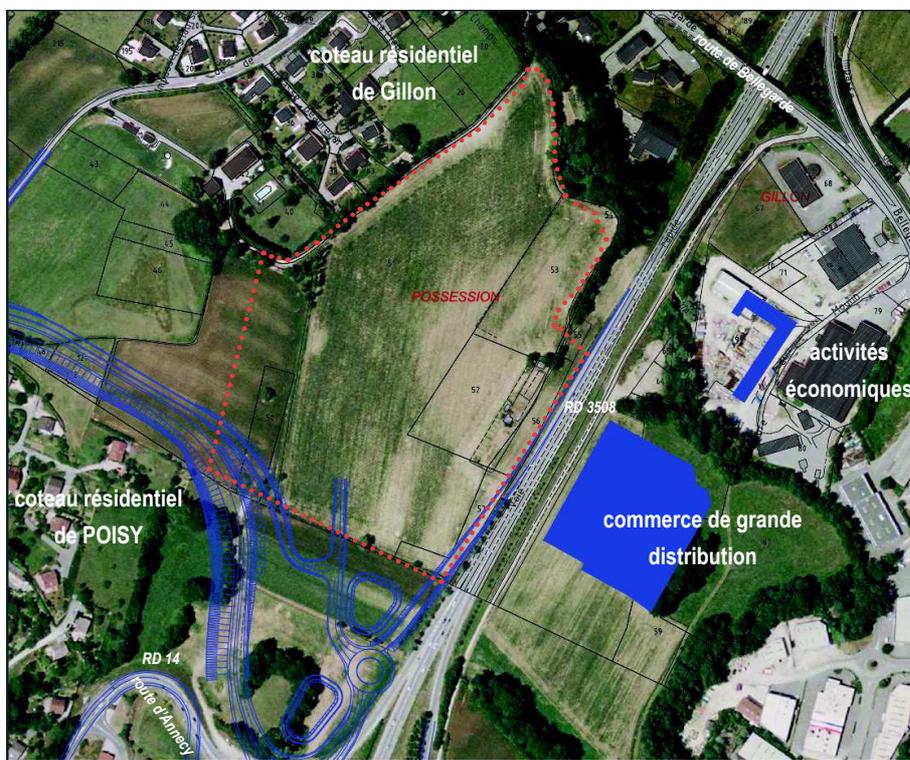
■ Les perceptions du site

Le secteur d'étude se caractérise par un paysage relativement plat et ouvert, exploité par l'agriculture, délimité au Nord par les boisements d'accompagnement du Nant de Gillon et incluant une langue boisée sur la limite Nord /Est qui longe la RD3508.



espace agricole ouvert au premier plan

La perception de ce secteur présente une ambiance rurale avec glacis agricole au premier plan délimité par une bande boisée à l'Ouest et la ripisylve du Nant de Gillon au Nord.



un espace ouvert au sein de l'agglomération

On constate cependant que le secteur concerné est situé au sein d'un ensemble aggloméré avec une ambiance urbaine caractérisée par les infrastructures routières (RD3508, RD14, deux passages supérieurs sur la RD3508 «route de Bellegarde» et «route d'Annecy»), les coteaux résidentiels de Gillon et de POISY, ainsi que la présence d'activités économiques et commerciales en face du secteur d'étude de l'autre côté de la RD3508.

■ LES ENJEUX

L'intérêt paysager du secteur réside dans la préservation de l'écrin boisé en arrière plan de la zone (bande boisée au Nord/Ouest et ripisylve du Nant de Gillon au Nord). Il conviendra de maintenir, depuis la RD3508, des perspectives paysagères permettant d'alterner les séquences bâties et les ouvertures visuelles (espaces de respiration paysagère sur l'arrière plan boisé).

■ Les grandes composantes paysagères

Le secteur d'étude est caractérisé par une pièce cultivée située au même niveau que la RD3508.



vue sur le secteur d'étude depuis la RD3508 en direction d'EPAGNY

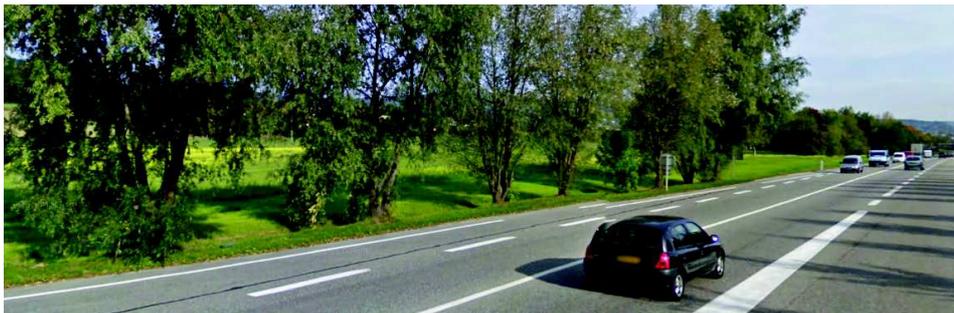
Celle-ci est délimitée par des motifs boisés : alignements d'arbres sur la limite Nord/Ouest sur le talus et ripisylve en accompagnement du Nant de Gillon au Nord dont l'épaisseur est plus ou moins importante. La présence de l'eau n'est pas perceptible.



vue sur le secteur d'étude depuis la RD14

Depuis la RD14, le secteur d'étude est dissimulé par quelques boisements isolés.

Depuis la RD3508, que se soit en direction d'Annecy ou en direction d'Epagny, le secteur d'étude offre une ambiance encore naturelle et agricole entre les deux échangeurs routiers. Cette perception est accentuée par l'espace agricole ouvert.



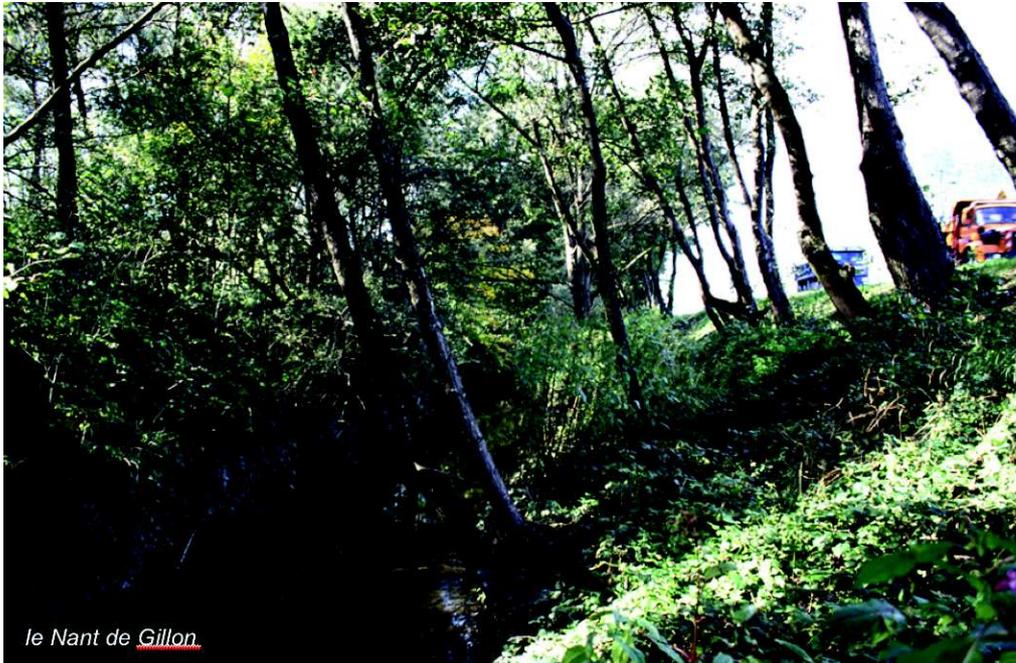
quelques arbres alignés le long de la RD3508 en direction d'Epagny



une langue boisée au Nord du secteur d'étude - vue dans le sens Epagny / Annecy

■ Les sensibilités environnementales

Les sensibilités écologiques du périmètre d'étude résident dans la ripisylve accompagnant le Nant de Gillon. Ce cordon boisé plus ou moins large et dense, assure une continuité écologique (fonction de corridor écologique) le long du Nant de Gillon, depuis le Nord du secteur d'étude jusqu'à la confluence avec le Fier.



La ripisylve du Nant de Gillon fait partie intégrante du fonctionnement écologique de ce cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune. Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique.

Les interférences entre ces habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve toute sa valeur en terme d'accueil de la faune.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole.

La zone d'étude proprement dite, offre pour une grande partie de sa superficie (terrains agricoles), des potentialités écologiques assez limitées tant du point de vue floristique que faunistique. Les centres d'intérêt à proximité relèvent pour l'essentiel de la diversité spécifique animale et végétale et se localisent aux endroits les moins perturbés, à savoir les formations arbustives et arborées.

■ LES ENJEUX

La ripisylve du Nant de Gillon constituant « l'écrin » du futur projet urbain devra être préservée et renforcée.

En outre, le projet urbain devra favoriser l'alternance des séquences bâties et les ouvertures paysagères en intégrant, dans sa conception, des éléments de nature et de paysagement, en cohérence avec les caractéristiques naturelles du site.

C h a p i t r e 1 . 2 : L E P R O J E T U R B A I N

I.2.1 CONDITIONS DE DESSERTE ET DE STATIONNEMENT

■ ACCESSIBILITÉ

■ Le Conseil Général de la Haute-Savoie prévoit très prochainement l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville afin de permettre la desserte du secteur de Gillon, actuellement en cours d'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Possession est conditionnée à la réalisation de cet aménagement de voirie.

Cet aménagement comprend : l'élargissement de la voie rapide RD 3508 et la mise en oeuvre d'un échangeur en direction de Meythet et de Poisy. Il suppose la réalisation de deux giratoires, dont l'un permettra d'accéder directement au secteur de projet. Les conditions d'accessibilité du secteur de Possession dans de bonnes conditions de sécurité seront donc assurées.

■ CONDITIONS DE DESSERTE ET DE STATIONNEMENT

■ La desserte du secteur de Possession se fera directement depuis le futur aménagement de voirie, par l'arrière de la zone, avec un principe de desserte en peigne afin de limiter l'impact de la voirie depuis la RD3508, principal point de découverte du futur parc d'activités économiques (voir schéma page suivante).

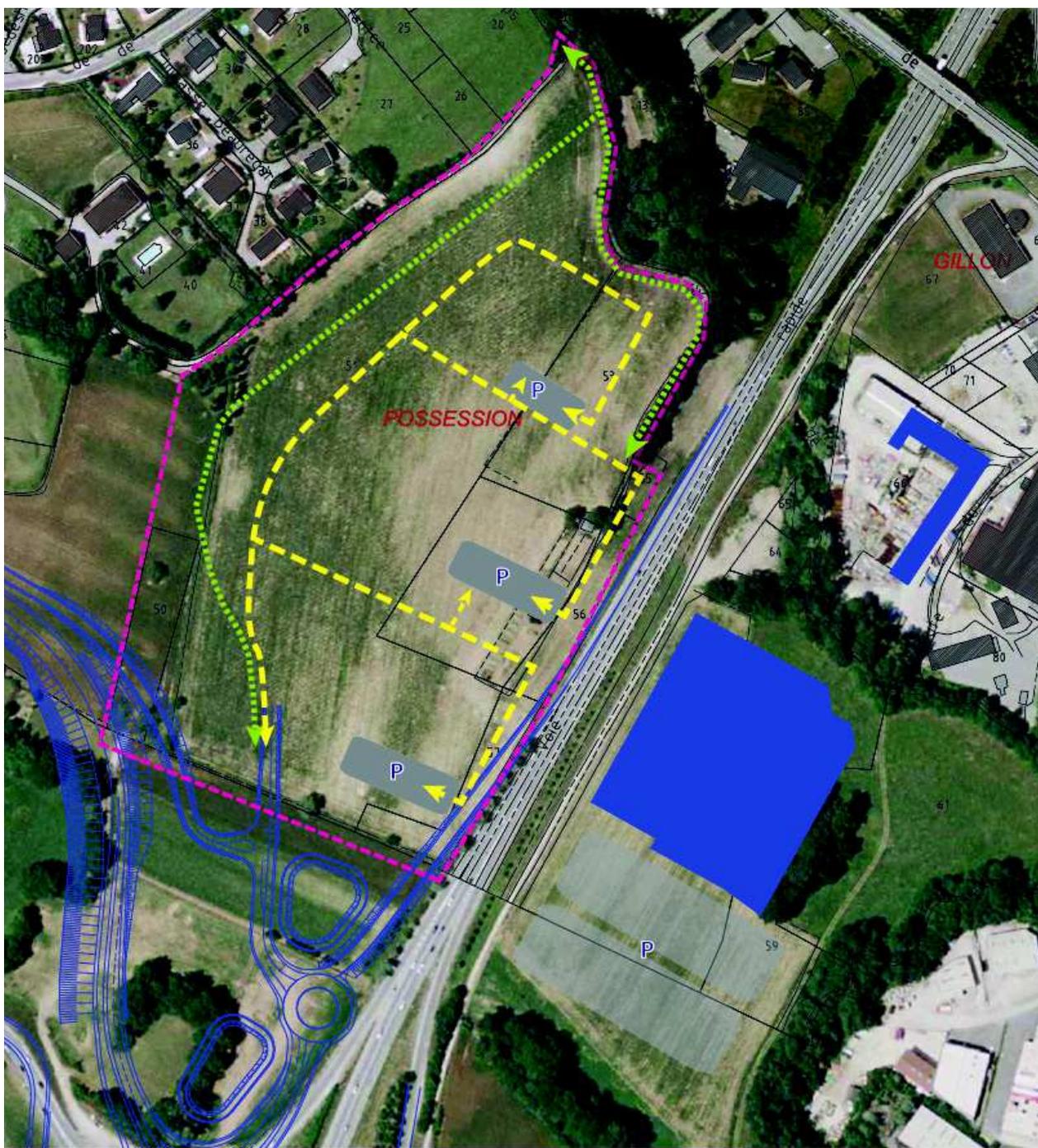
Le positionnement de la voirie est mentionné à titre indicatif, celui-ci pourra évoluer au sein de la zone en fonction de l'importance des volumes bâtis et de leur composition.

Le projet devra également permettre l'aménagement de deux liaisons piétonnes : l'une le long du Nant de Gillon et l'autre au Nord/Ouest de la zone entre le chemin existant et la future déviation. Cette dernière s'appuiera sur la courbe de niveau qui traverse la zone du Nord au Sud. Cette liaison pourra notamment permettre de rejoindre la ligne de bus n°1 entre le lycée de Poisy et Cran Gevrier.

Conformément aux dispositions du DAC, et compte tenu de l'importance des emprises bâties attendues, le stationnement devra être prévu en ouvrage (entre 50% et jusqu'à 75% en fonction la surface de plancher des bâtiments). Celui-ci pourra être prévu en niveaux ou en sous-sol.

Pour le stationnement aérien et le stationnement «d'exposition» (dans le cas de l'implantation de concessions automobiles par exemple), les aires de stationnement devront être positionnées telles qu'indiquées au plan au Sud des emprises bâties (voir schéma page suivante). Elles pourront notamment être implantées partiellement au sein d'un espace ouvert dit «de respiration centrale».

En outre, des stationnements pour les cycles, répondant aux besoins de l'opération et protégés des intempéries, seront exigés.



Conditions de desserte et de stationnement du projet

I.2.2 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

■ MAINTENIR L'ALTERNANCE DES SÉQUENCES PAYSAGÈRES ET BATIES

■ L'intérêt du secteur d'étude réside dans la mosaïque paysagère constituée par les espaces ouverts et les zones boisées. Ces derniers jouent également un rôle important puisqu'ils constituent une zone tampon avec les milieux anthropisés au Nord et à l'Ouest.

Le projet urbain devra donc favoriser l'alternance des séquences bâties et des échappées visuelles vers l'arrière plan, ce dernier offrant un écrin végétal en surplomb dans lequel le projet devra s'insérer. De même, la ripisylve du Nant de Gillon devra être préservée pour ses fonctions environnementales et parce qu'elle participe à la structuration paysagère du site (voir schéma page suivante).

Il est donc proposé de maintenir une coulée verte à l'Ouest de la zone, sur une largeur minimum de 20m entre la limite de zone et la courbe de niveau qui longe le périmètre d'étude du Nord au Sud. Celle-ci devra être plantée d'arbres de hautes tiges et moyennes futaies de type indigène.

En outre, il est prévu d'aménager entre les futures implantations bâties, un espace de respiration ouvert paysager, afin de rythmer les séquences bâties. D'une largeur de 20m minimum, son positionnement pourra évoluer au sein de la zone, en fonction de l'importance des volumes bâtis et de leur positionnement. Cet espace ouvert pourra comprendre partiellement des aires de stationnement perpendiculaires à la RD3508.

A l'interface entre le domaine public de la RD 3508 et les emprises des futurs bâtiments, un glacis végétal devra être aménagé, afin de maintenir un espace suffisamment ouvert et lisible depuis la route départementale. Ces espaces seront nécessairement engazonnés et permettront de mettre en valeur les «vitrines» commerciales.

Les aires de stationnement devront être paysagées et plantées (arbres et arbustes en bosquet). Les arbres d'alignement seront implantés perpendiculairement à la RD 3508.

Enfin, le projet doit proposer un vocabulaire paysager compatible avec la végétation environnante. Les essences locales seront donc les seules autorisées.

■ DÉFINIR UN PROJET S'APPUYANT SUR LES QUALITÉS DU CADRE ENVIRONNEMENTAL

Les potentialités écologiques demeurent relativement limitées en raison principalement de l'occupation actuelle du sol par les activités humaines (cultures, routes, zones d'activités). **L'étude environnementale traitant des impacts du projet sur le milieu naturel devra préciser les conditions de gestion des eaux pluviales.**

La ripisylve du Nant de Gillon est maintenue et protégée par un classement en zone naturelle stricte. Cette coupure d'urbanisation participe à la continuité des espaces naturelles et offre une fenêtre paysagère entre deux secteurs urbains.

La coulée verte plantée d'arbres de hautes tiges qui sera mise en place à l'Ouest de la zone (largeur de 20m minimum) constituera un espace «tampon» entre les futures constructions et le coteau résidentiel, pouvant faciliter la circulation de la faune depuis la ripisylve du nant de Gillon.



Prescriptions environnementales et paysagères

I.2.3 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

■ DÉFINIR UN FRONT BÂTI POUR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE L'ENTRÉE DE VILLE

■ Pour l'implantation des constructions, le projet s'appuie sur une cohérence avec le bâti environnant et plus particulièrement l'implantation de l'enseigne de grande distribution située en face du secteur de projet (à l'Est de la RD3508). Ainsi, les reculs pour les implantations bâties définis dans ce premier projet sont repris et déclinés comme suit (voir schéma page suivante) :

- sur la partie centrale, le recul du bâti est fixé à 35m de l'axe de la RD3508;
- sur le tiers Nord de la zone, le recul du bâti est fixé à 70m de l'axe de la RD3508.

L'objectif consiste à garantir depuis la RD 3508 une lisibilité dans la lecture des différentes séquences bâties et d'éviter les implantations anarchiques. L'entrée de ville sera ainsi mieux marquée et affirmée par le biais de ces alignements.

Complémentairement, les façades devront être implantées parallèlement à l'axe de la voie rapide. Il est proposé de fixer une largeur de façades alignées de 50 mètres minimum pour chaque implantation bâtie. En effet, compte tenu de l'importance de la zone et de la taille du bâtiment actuellement en cours de réalisation à l'Est de la RD3058, il paraît nécessaire d'imposer des largeurs minimales de façades. L'objectif recherché est double :

- faire écho au bâtiment situé en miroir ;
- conforter l'ambiance «urbaine» d'entrée de ville.

Une enveloppe constructible limitée à 50% du tènement est définie. Cette enveloppe constructible devra comprendre les stationnements en ouvrage (de 50% à 75% des places demandées selon la taille des futurs bâtiments), dans le cas de parkings à niveaux. Les enveloppes constructibles définies sur le schéma page suivante sont mentionnées à titre indicatif. Celles-ci peuvent évoluer en fonction du projet d'implantation. **En revanche celle-ci sera bien limitée par le coefficient d'emprise au sol des constructions à 0,5.**

L'ouverture de la zone à l'urbanisation est conditionnée à l'aménagement de la déviation sur la RD14, préalable indispensable à la desserte de ladite zone. Ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation en 3 tranches maximum. Chaque tranche devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la tranche. Le plan d'aménagement ne précise ni la taille, ni le découpage des tranches.



Prescriptions urbanistiques

-  périmètre d'étude
ouverture de la zone à l'urbanisation en 3 tranches maximum
-  positionnement de la voirie à titre indicatif.
Le principe de desserte en peigne par l'arrière doit être maintenu
-  implantation du bâti en retrait de 35m ou de 70m
par rapport à l'axe de la RD3508, selon le secteur
-  enveloppe constructible
-  façade noble du bâti, alignement des façades
sur 50m minimum (représentation graphique à titre indicatif)
-  parking paysager, position indicative
-  coulée verte : espace planté en arrière plan des constructions
-  espace ouvert de respiration d'une largeur minimum de 20m,
pouvant comprendre partiellement des aires de stationnement.
Positionnement à titre indicatif pouvant évoluer en fonction de
l'implantation du bâti
-  glacis végétal
-  continuité piétonne le long du Nant de Gillon
et continuité possible en pied de talus vers la déviation de la RD14

■ PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Le secteur de Possession est fortement perceptible depuis la RD 3058 ainsi que depuis les secteurs résidentiels des coteaux de Gillon et de Poisy situés à l'amont du secteur de projet. Ces deux angles de perception sont opposés, ils nécessitent de soigner les volumes tant sur l'avant que sur l'arrière.

■ HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée à 11m maximum, à l'image de celle autorisée sur le secteur situé en face, à l'Est de la RD3508.

■ ASPECT DES FAÇADES

Les façades devront présenter des lignes simples, pour que l'ensemble forme un projet unitaire et cohérent du point de vue de l'aspect.

De même, les matériaux utilisés devront présenter un aspect unitaire, compatibles avec la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Ils favoriseront la lisibilité. Les recherches de teinte à l'exception des enseignes, devront être complémentaires et à base de gris.

■ ASPECT DES TOITURES

Le secteur de Possession étant fortement perceptible depuis le coteau résidentiel situé à l'amont (Gillon et Poisy), la 5ème façade (toiture) devra faire l'objet d'un traitement particulier.

Deux alternatives sont proposées :

- soit la mise en place d'une alternance de bandes d'étanchéité de couleur grises et/ou vertes ;
- soit la mise en place d'une toiture végétalisée. Cette dernière solution sera recherchée.

Par ailleurs, les éléments techniques situés en toiture devront obligatoirement être regroupés et habillés par tout système métallique compatible avec l'usage.

■ ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pour le traitement des espaces extérieurs on se référera :

- à l'orientation d'aménagement correspondante du PLU, qui reprend les prescriptions paysagères énoncées précédemment;
- à l'article 13 du règlement du PLU concernant le traitement des espaces extérieurs. Cet article préconise le recours aux essences locales dont la palette est annexée au règlement d'urbanisme.

I.2.4 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ, D'ENSEIGNES ET DE PRÉ-ENSEIGNES

■ Par délibération en date du 29 janvier 2013, le Conseil Municipal a décidé dans le cadre du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx de Possession, de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur ce secteur, étant précisé qu'en dehors de cette zone, la réglementation nationale est à l'heure actuelle suffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la Commune.

Dans cette même délibération, les modalités de concertation sur le projet de RLP ont été définies comme suit :

- ouverture d'un registre d'observations en direction du public jusqu'à l'arrêt du projet de RLP;
- information des habitants sur le site internet de la Commune ;
- publication d'avis dans le bulletin d'information communal « L'EPAGNIEN » édité trimestriellement.

L'article L 581-14 dispose que : « sous réserve des dispositions des articles L 581-4, L 581-8 et L 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement local ».

■ LES OBJECTIFS POURSUIVIS

■ Le secteur de Possession jouxte un secteur d'habitat individuel et individuel groupé, par conséquent, la Commune entend par le RLP (Règlement Local de Publicité), répondre aux objectifs suivants :

- préserver les perspectives paysagères du secteur ;
- revaloriser l'image communale en général, et en particulier améliorer la qualité paysagère de cette entrée de ville, pour garantir un cadre agréable à ses habitants tout en permettant le caractère attractif et dynamique du futur parc d'activités,
- empêcher une densification des supports de communication aux abords de la route départementale RD 3508 ;
- éviter l'implantation de dispositifs de publicité et de pré-enseigne dans ce secteur ;
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion des dispositifs d'enseigne.

■ LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

■ Le nombre et la taille des dispositifs tels qu'ils découlent de la réglementation nationale n'apparaissent pas adaptés au secteur de Possession. La Commune souhaite donc :

- limiter les possibilités offertes en matière d'enseignes sur façades par une réduction du dépassement autorisé ;
- limiter les possibilités offertes en matière d'enseignes scellées au sol en imposant une forme unique de type totem, tout en conservant des dimensions suffisantes permettant aux entreprises de signaler leur activité ;
- interdire les pré-enseignes sur ce secteur.

Il est rappelé que le secteur de Possession est situé hors agglomération, par conséquent toute publicité est interdite. La Commune décide également d'interdire les pré-enseignes.

Les enseignes seront réduites en nombre et en surface, leur impact sur le cadre de vie étant équivalent à celui de la publicité et des pré-enseignes.

Les prescriptions suivantes aboutiront à une meilleure intégration paysagère, à une densification maîtrisée et à une harmonisation des différents types d'affichage. Le règlement couvrira la totalité de la zone 1AUx de Possession.

I.2.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

■ LES RISQUES LIÉS AU GAZ

Le secteur de projet est traversé par une canalisation transport de gaz de DN 300.

Compte tenu du risque de fuite, toute construction ou extension d'un établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est interdite dans la zone de danger grave, soit 95 m de part et d'autre de la canalisation, si aucun travaux de sécurisation n'est mis en œuvre*.

Pour lever cette contrainte et afin permettre l'urbanisation du secteur de Possession, l'opérateur devra respecter la mise en œuvre demandée par le service gestionnaire, sous réserve de l'autorisation préalable de ce dernier. En tout état de cause une protection physique de la canalisation par dalles bétons sera nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet.

■ LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les nouvelles constructions devront prendre en compte les contraintes liées au Règlement du PPR annexé au PLU, lorsqu'elles existent.

■ LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT

La RD 3508 est classée voie bruyante de catégorie 2 par arrêté préfectoral. Par conséquent, les bâtiments à construire dans le secteur de projet devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, dans une bande de 250 m de part et d'autre du bord de la voie (compatible avec le Code de la construction).

■ LA PRISE EN COMPTE DE SERVITUDE AÉRONAUTIQUE

Le Plan des Servitudes Aéronautiques définit qu'aucun obstacle « massif » ne peut dépasser 467,5m d'altitude. Les constructions devront respecter cette cote maximale.

* Se référer à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et du Porter à Connaissance du Préfet en date du 02/04/2009 et 17/06/2010

C h a p i t r e 1 . 3 :

T R A N S C R I P T I O N D U P R O J E T

D A N S L E S P I E C E S R E G L E M E N T A I R E S D U P L U

Les principes et préconisations évoqués précédemment peuvent se traduire dans le Plan Local d'Urbanisme sous trois formes : dans le plan de zonage, dans le règlement et dans une orientation d'aménagement.

I.3.1 IMPACT EN TERME DE ZONAGE

■ Il est proposé un classement en zone à urbaniser (1AUx) à vocation d'accueil des activités économiques principalement à vocation de commerces.

En outre, il est proposé de classer une bande inconstructible d'une largeur de 20 mètres en limite Ouest du secteur d'étude au titre de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, au titre de la protection paysagère. L'objectif consiste à maintenir une coulée verte inconstructible afin de pérenniser l'écrin paysager. Cette coulée verte participe à la trame nature en ville définie à l'échelle de l'agglomération annécienne.

I.3.2 IMPACT EN TERME DE RÈGLEMENT

■ Les dispositions applicables à la zone 1AUx du secteur de Possession sont celles de la zone Ux, comme mentionné au règlement. Seuls les articles ci-dessous définissent des prescriptions particulières au secteur d'étude :

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES

Pour le secteur 1AUx de Possession :

Toute construction devra respecter un recul minimum de 35 m ou de 70m, selon le secteur par rapport à l'axe de la RD3508 (se référer complémentairement à l'orientation d'aménagement correspondante).

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Pour le secteur 1AUx, le Coefficient d'Emprise au Sol est fixé à 0,50.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour le secteur 1AUx, la hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 11m à l'acrotère.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Pour le secteur 1AUx, des prescriptions complémentaires concernant l'aspect des façades et des toitures sont définies ci-dessous :

11.2.1- FAÇADES DES CONSTRUCTIONS :

En secteur 1AUx, les façades devront présenter des lignes simples, pour que l'ensemble forme un projet unitaire et cohérent du point de vue de l'aspect.

Les matériaux utilisés devront présenter un aspect unitaire, compatible avec la tenue générale de l'agglomération et de l'harmonie du paysage.

11.2.2 –TOITURES, ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

En secteur 1AUx, les toitures devront faire l'objet d'un traitement particulier, avec :

- soit la mise en place d'une toiture végétalisée.
 - soit la mise en place d'une alternance de bandes d'étanchéité de couleur grise et/ou vertes,
- Les éléments techniques devront obligatoirement être regroupés et habillés.

ARTICLE 1AU 13 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES

Pour le secteur 1AUx de Possession, se reporter aux prescriptions définies dans l'orientation d'aménagement correspondante.

I.3.3 TRADUCTION EN ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

■ Les principes et préconisations évoqués dans le projet urbain sont traduits dans l'orientation d'aménagement suivante :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PLU D'EPAGNY

Zone 1AUx2 - Possession

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES
SE REPORTER COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTUDE AMENAGEMENT DUPONT ANNEXÉE AU
RAPPORT DE PRESENTATION

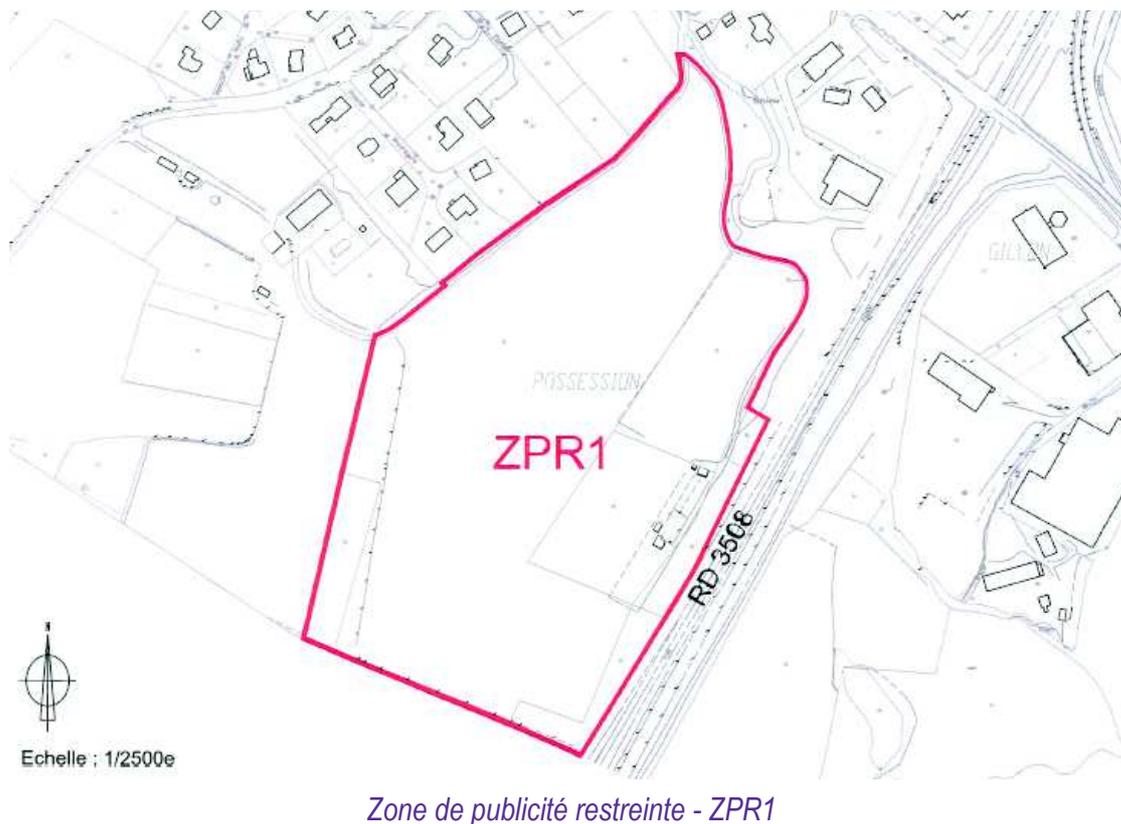


PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES À RESPECTER

Le règlement applicable est celui de la zone 1AUx et du secteur 1AUx2.
Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble en 3 tranches maximum. Chaque tranche devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble pourant sur la totalité de la tranche.
La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques. Il conviendra également de respecter les annexes eaux pluviales si elles existent.

-  Positionnement de la voirie à titre indicatif. Le principe de desserte en peigne à l'arrière doit être maintenu.
-  Implantation du bâti en trait de 35m ou de 70m par rapport à l'axe de la RD3508.
-  Enveloppe constructible.
-  Façade noble du bâti, alignement des façades sur 50m minimum (représentation graphique à titre indicatif).
-  Parking paysager, positionnement à titre indicatif.
-  Coulée verte : espace planté en arrière plan des constructions.
-  Espace ouvert de respiration d'une largeur minimum de 20m, pouvant comprendre partiellement des aires de stationnement. Positionnement à titre indicatif pouvant évoluer en fonction de l'implantation du bâti.
-  Glacis végétal.
-  Continuité piétonne le long du Nant de Gillon et continuité possible en pied de talus vers la future déviation (RD14).

I.3.4 LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ANNEXÉ AU PLU



■ Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble de la zone de publicité restreinte du secteur de Possession :

Article 1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'une partie réglementaire et de 3 annexes. Il définit une zone de publicité restreinte (ZPR) numérotée 1, correspondant à l'ensemble du secteur de Possession tel que figuré dans les annexes. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire. Les dispositions législatives ou réglementaires des textes en vigueur, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, demeurent opposables au tiers.

Article 2 : Documents graphiques

La zone de publicité restreinte est délimitée dans le document graphique joint en annexe du présent règlement (annexe 2). En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article 3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
 - la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.
- L'arrière des enseignes, publicités et pré-enseignes simple face, scellées au sol ou installées directement sur le sol sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article 4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes ; les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance;
- jambes de force, haubans, échelles ;
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article 5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche ...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures.

Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond, ou à défaut, le support déposé. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article 7 : Autorisation d'installation d'enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire. Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes:

- Protection du cadre de vie du secteur. Les perspectives paysagères, la silhouette bâtie environnante doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent pas les éléments de modénature.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc..) se verra refuser l'autorisation ;
- Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autre documents). Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article 8 : Zones protégées

Sans objet.

Article 9 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) ou qu'une ouverture inférieure à 0,50m² ;

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ;

Toute voie ouverte à la circulation publique, interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

Article 10-1 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles ou non aveugles, sur les balcons, garde-corps.

Article 10-1-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse**Article 10-1-1-1 : Enseignes parallèles**

Ces enseignes sont accolées au support bâti ; toutefois elles peuvent être installées sur auvent à condition de ne pas dépasser une hauteur de 1 m.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade reste soumise aux prescriptions de l'article R581-63 du code de l'environnement.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'acrotère ou de l'égout de toiture ; toutefois, un dépassement ponctuel de 0.50 m est toléré.

Article 10-1-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles sont interdites.

Article 10-1-1-3 : Enseignes sur toitures et terrasses

Elles sont interdites.

Article 10-1-1-4 : Enseignes sur support autre que façade ou pignon

Les enseignes sur support bâti tel que mur de soutènement, mur de clôture sont interdites.

Article 10-1-2: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne sont autorisées que pour les activités suivantes, à raison d'un dispositif (simple face ou double face) par activité : hôtel, restaurant, garage automobile, services publics ou d'urgence.

Seuls les dispositifs de type « totem », peuvent être autorisés. Ils doivent être scellés au sol.

Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres et leur largeur 1 mètre.

Article 10-1-3 : Enseignes lumineuses

Outre les articles précédents, les enseignes lumineuses doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes lumineuses doivent être obligatoirement équipées de leds et ne diffuser aucune lumière vers le haut ;

Les enseignes lumineuses doivent présenter une puissance consommée de 150 W maximum par façade d'un bâtiment ou par totem et générer un éclairage maximal de 3 lux, mesuré au sol à une distance de 10 mètres ;

Les enseignes lumineuses sont interdites sur les façades orientées du côté d'une zone d'habitat limitrophe non séparée du tènement de l'activité par une voie publique ;

Le soulignement en tube luminescent ou équivalent, du faitage et des bords de toiture ainsi que des ouvertures est interdit;

Les enseignes lumineuses sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;

L'éclairage indirect des enseignes doit être dirigé du haut vers le bas avec un angle maximum de 20 degrés ;

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type « caisson lumineux » apposées sur façade sont interdites.

Article 10-1-4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol sont interdites.

Article 10-1-4-1 : Enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles sont autorisées sur les façades, avec une surface de 4m² maximum. Dans ce cas, elles peuvent être installées 15 jours avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de l'opération.

Article 10-1-4-2 : Enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles sont autorisées sur les façades, avec une surface totale de 4m² maximum.

Article 10-2 : Dispositions applicables aux publicités

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Cependant en application des articles L 581-7 et L 581-8, du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les baies des commerces, dans les conditions suivantes :

- leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m²;
- leur nombre est limité à deux par façade, apposées strictement à plat ;
- elles sont exclues des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre elles une distance minimum de 1 mètre.

Article 10-3 : Dispositions applicables aux préenseignes

Elles sont interdites.

Toutefois, un point information de type «point I» rassemblant le nom et la localisation de chacune des activités présentes est possible en début d'accès à la zone sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 et une superficie totale de 10m².

Article 10-4 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R 581-53 du code de l'environnement.

Article 10-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est interdite.

Article 10-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

C o n c l u s i o n

■ Cette étude définit un parti d'aménagement urbain et paysager pour le secteur de Possession à l'entrée de ville Sud du territoire communal d'EPAGNY le long de la RD3508, dans le respect des objectifs de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme et de l'Amendement Dupont, visant notamment à contrôler et limiter les risques de nuisances ; à améliorer la sécurité routière ; et à prendre en compte la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Les principes d'aménagement d'ensemble, les prescriptions et leur traduction réglementaire sont retranscrites dans le Plan Local d'Urbanisme au travers du règlement écrit et d'une orientation d'aménagement. Cette intégration assurant la qualité urbaine permettra de lever l'inconstructibilité aux abords de la RD3508 dès lors que le Plan Local d'Urbanisme et le Règlement Local de Publicité auront été approuvés.

ANNEXE 9



Direction régionale
des affaires
culturelles
de Rhône – Alpes

Service régional de
l'archéologie
Affaire suivie par :
Colette Laroche

Tél. (33) [0]4 72.00.44.50
fax (33) [0]4 72.00.44.57
courriel : colette.laroche@culture.gouv.fr

La Conservatrice régionale de l'archéologie

à

Monsieur le Maire
Mairie d'Epagny
143 rue de la République
74330 EPAGNY

Lyon, le 7 janvier 2014

Objet : **74 – Epagny** – arrêté modificatif de zones de présomption de prescriptions archéologiques

Réf : 2014/0116/LO/MNT

P.J. : 1 arrêté et ses annexes

**Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération
d'approbation par le Conseil
Municipal en date du :**

Le Maire,

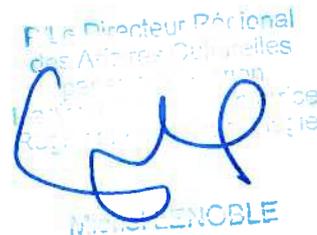
Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint, l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V, signé le 20 décembre dernier, et qui s'applique, en remplacement du précédent qui datait du 30 janvier 2006.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V susmentionné. Pour onze des dix-sept zones, un seuil minimal d'aménagement de 3000 m² sera appliqué.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
MONTBENOIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 13 406
(Arrêté modifié n° 06-059 du 30 janvier 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'EPAGNY

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 06-059 du 30 janvier 2006,

Considérant l'intérêt des vestiges de l'époque romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune d' EPAGNY ainsi que les traces laissées par des populations plus anciennes lors de l'exploitation des territoires situés à proximité du lac d'Annecy dont les rives étaient occupées par plusieurs villages du Néolithique et de l'âge du Bronze,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 06-059 du 30 janvier 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune d' EPAGNY sont délimitées **17 zones** dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Dans les zones 6 à 17, seuls les projets d'aménagement dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'EPAGNY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'EPAGNY et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'EPAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Fait à Lyon, le

20 DEC. 2013


Jean-François CARENCO

EPAGNY (Haute-Savoie)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Epagny dix-sept zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

La Zone 1 : La Motte. Château du Moyen Age situé à l'emplacement de l'exploitation agricole actuelle.

La Zone 2 : Saint-Paul. Sur le crêt au-dessus du hameau un cimetière du haut Moyen Age a été repéré.

La Zone 3 : Le Château de La Monnaie. Les ruines de ce château sont encore visibles sur le terrain.

La Zone 4 : Eglise Saint-Pierre, église médiévale et vestiges de l'époque romaine.

La Zone 5 : Plafête, Bois de Cavettaz. Des vestiges de l'époque romaine occupaient le mamelon et s'étendaient également sur la commune de Poisy.

Les douze nouvelles zones (6 à 17) sont susceptibles de receler des vestiges souvent tenus laissés par des populations plus anciennes ayant fréquenté le territoire à la recherche de ressources à exploiter depuis les villages du Néolithique et de l'âge du Bronze situés sur les rives du lac d'Annecy.

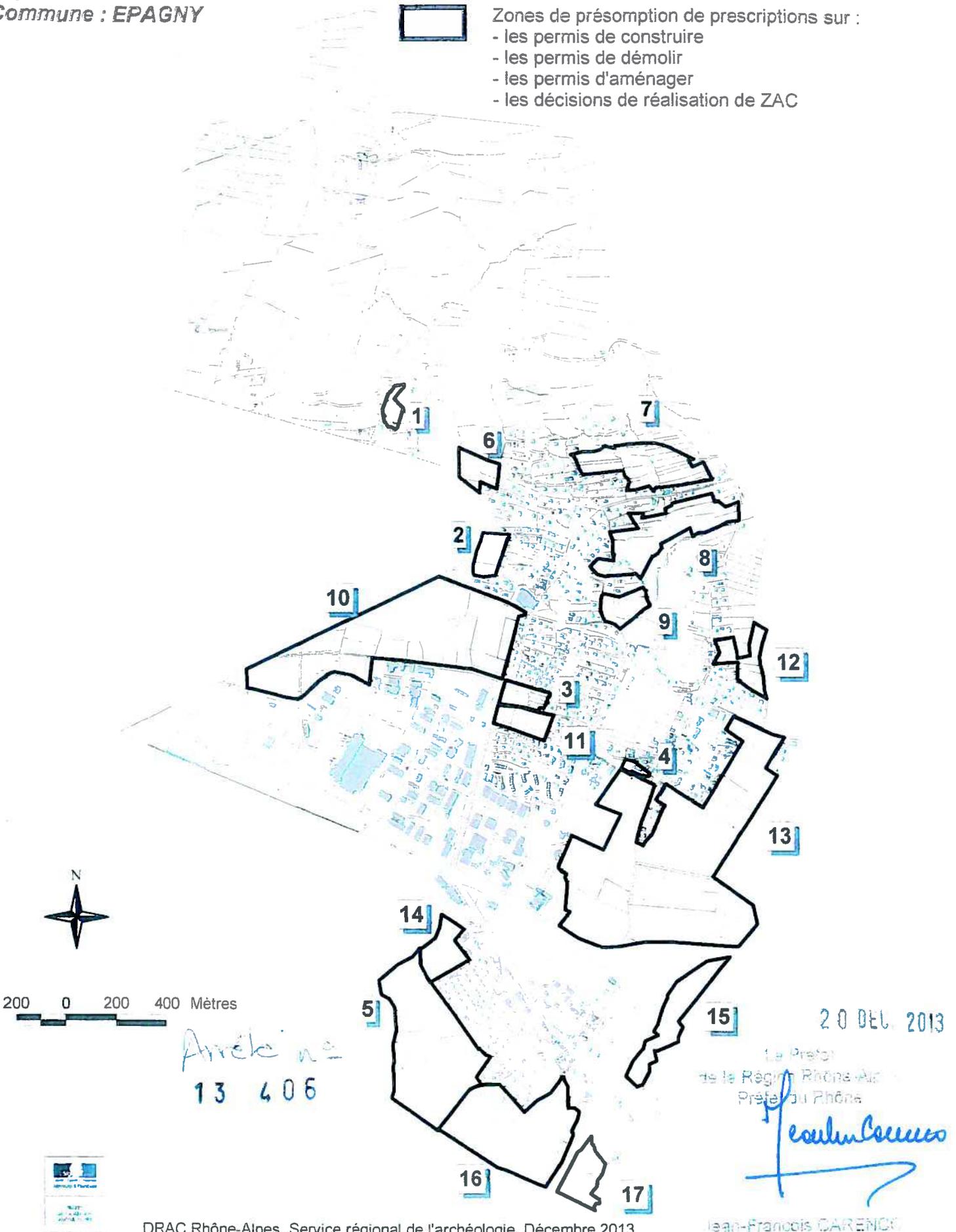
Dans ces douze zones, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 13-406
du 20 dec 2013

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : EPAGNY

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les décisions de réalisation de ZAC



ANNEXE 10

